

VERDI

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

**Analyse des avis émis lors de la consultation des
Personnes Publiques Associées (PPA) et de l'enquête
publique**

Analyse des avis émis lors de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et de l'enquête publique	1	
1 Organisation de la consultation	4	
1.1.1 Entités associées et consultées	5	
1.1.2 Entités ayant émis un avis	6	
2 Analyse des avis	7	
2.1 DDT de l'Oise		8
2.2 Conseil départemental de l'Oise		20
2.3 Région Hauts-de-France		24
2.4 PNR Oise - Pays de France		38
2.5 Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT)		41
2.6 Chambre d'agriculture (CA)		48
2.7 Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO)		52
2.8 Commission départementale de la préservation des ENAF (CDPENAF)		56
2.9 Chambre d'industrie et de commerce de l'Oise (CCIO)		57
2.10 Collectivités locales voisines (EPCI, communes)		64
2.10.1 Syndicat mixte du Bassin creillois et des Vallées bréthoise (SMBCVB)	64	

2.10.2 Abbecourt	64
2.10.3 Ercuis	65
2.10.4 Morangles	65
2.10.5 Précý-sur-Oise	65
2.10.6 Saint-Sulpice	66
2.10.7 Villers-Saint-Sépulcre	66

3 Enquête publique	67
---------------------------	-----------



1

ORGANISATION DE LA CONSULTATION

1.1.1 ENTITES ASSOCIEES ET CONSULTEES

1. Administrations et services de l'État

- Direction Départementale des Territoires (DDT)
 - ▶ Délégation Territoriale Ouest (DTO)
 - ▶ Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Préfecture de l'Oise
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France
 - ▶ Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Hauts-de-France

2. Collectivités territoriales

- Conseil Régional des Hauts-de-France
- Conseil Départemental de l'Oise
- Communauté de Communes des Sablons
- Communauté de Communes du Vexin-Thelle
- Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
- Communauté de Communes du Clermontois
- Agglomération Creil Sud Oise
- Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne
- Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes
- Communauté de Communes Haut Val d'Oise
- Communauté de communes Carnelle Pays de France
- Les 41 communes de la Thelloise

3. Etablissements publics

- Chambre d'Agriculture de l'Oise
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise

5. Autres acteurs

- Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO)
- Parc Naturel Régional (PNR) Oise – Pays de France
- Syndicat mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB)
- SNCF
- VNF
- AU5V
- Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO)
- Amis du Parc et des Forêts d'Halatte, d'Ermenonville et de Chantilly (APFHEC)
- Conservatoire des espaces naturels des Hauts-de-France
- Entente Oise Aisne
- Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT)

1.1.2 ENTITES AYANT EMIS UN AVIS

Entités	Nature de l'avis	Date de réception
DDT de l'Oise (DDT 60) – SAUE – BPOT	Avis favorable avec remarques	17/10/2025
Conseil départemental de l'Oise (CD 60)	Avis favorable avec remarques	24/09/2025
Région Hauts-de-France	Avis défavorable	09/10/2025
PNR Oise – Pays de France	Avis favorable avec recommandations	16/10/2025
Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT)	Avis réservé	
Chambre d'agriculture (CA)	Avis réservé	24/09/2025
Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO)	Avis réservé	25/08/2025
Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)	Absence d'avis mais recommandations	29/07/2025
Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	Avis favorable	19/09/2025
Syndicat Mixte du Bassin creillois et des Vallées bréthoise (SMBCVB)	Avis favorable	29/09/2025
Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise (CCIO)	Avis favorable avec remarques	14/01/2026
Commune d'Abbecourt	Avis favorable	30/09/2025
Commune d'Ercuis	Avis favorable	16/10/2025
Commune de Morangles	Avis favorable	09/10/2025
Commune de Précly-sur-Oise	Avis favorable	17/09/2025
Commune de Saint-Sulpice	Avis favorable	03/09/2025
Commune de Villers-Saint-Sépulcre	Avis favorable avec demande	30/10/2025



2

ANALYSE DES AVIS

2.1 DDT DE L'OISE

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
1	<p>S'agissant de la prise en compte des risques naturels et technologiques, seul le risque inondation présent sur le territoire semble avoir été traité dans le document. Il convient de noter que certaines communes de la CCT sont fortement impactées et notamment, au sein de leurs enveloppes urbaines, par les risques naturels ayant trait au retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrain, ainsi qu'à la présence de cavités. Il en va de même des problématiques de remontées de nappe et de coulées de boue. Enfin, la thématique des risques technologiques (ICPE, sites pollués ou potentiellement pollués, etc) semble, elle aussi, avoir été totalement ignorée. L'ensemble des composantes du SCoT devra être complété en ce sens afin de traiter la thématique des risques naturels et technologiques dans son intégralité.</p>	<p>Des compléments seront apportés dans le DOO concernant les risques naturels et technologiques évoqués, en cohérence avec les risques et enjeux relevés dans l'Etat initial de l'environnement (EIE).</p>	<p>Rapport de présentation : Vérifier la mention de tous ces risques dans l'EIE</p> <p>DOO : Renforcer le traitement des risques naturels et technologiques</p>
2	<p>Le SDAGE Seine-Normandie s'applique à l'ensemble des politiques du bassin et notamment aux documents d'urbanisme tels que le SRADDET, les SCoT et les PLU(i). Les documents d'urbanisme dont le SCoT fait partie, sont des outils privilégiés pour assurer la préservation des milieux aquatiques afin d'atteindre l'objectif de bon état des eaux. Le projet de SCoT ainsi proposé ne traduit pas suffisamment les orientations du SDAGE du Bassin Seine-Normandie.</p>	<p>Des compléments seront apportés quant à l'application des dispositions du SDAGE.</p>	<p>DOO : Réétudier l'application du SDAGE</p>
3	<p>L'armature territoriale et la stratégie foncière restent totalement axées sur une croissance démographique annuelle variant de 1 % à 0,4 % en fonction de la typologie de chaque commune (pôle structurant, pôles secondaires, communes rurales). À terme, la CCT devrait accueillir près de 9 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2040, soit globalement une croissance annuelle à 0,8 % pour une prévision d'environ 3 600 logements à créer. Cependant, l'analyse des projections démographiques proposées laisse à penser que les effets du desserrement des ménages ont été totalement négligés : 2,45 hab/log en 2021 contre 2,47 hab/log estimés en 2040 et de fait, que les besoins en logements ont été sous-évalués.</p>	<p>La projection de la croissance de la population et des besoins en logements associés a été réétudiée et modifiée lors de l'élaboration du DOO. Le desserrement des ménages notamment a bien été pris en compte dans le DOO, permettant de fixer des objectifs chiffrés plus ambitieux en termes de réduction de la consommation d'ENAF et d'artificialisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> > 2036 : 2,40 pers/ménage > 2050 : 2,35 pers/ménage 	<p>DOO : Vérification des projections démographiques</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
4	<p>S'agissant de l'activité économique, outre le soutien et le développement de l'activité locale (agriculture, artisanat, services, etc), le projet porté par la CCT s'appuie principalement sur le maillage important de Zones d'Activités Économiques (ZAE) identifié en son sein, par une mobilisation de la vacance, ainsi que la réhabilitation des friches industrielles. À noter que la collectivité ne s'interdit pas le développement d'autres sites, notamment à proximité des grands axes routiers et ce, en cas d'opportunités. Compte-tenu des contraintes de sobriété foncière inscrites dans la loi « climat et résilience », il conviendra de privilégier strictement le potentiel foncier économique existant, avant d'envisager l'ouverture de nouvelles zones.</p>	<p>Le DOO inscrit bien en prescription la mobilisation prioritaire du foncier disponible pour les projets de développement économique. Les projets d'extension pour des projets économiques bénéficient d'une enveloppe foncière globale (109 ha) qui entre dans les objectifs successifs à horizon 2050.</p>	<p>NON</p>
5	<p>Conformément à l'article L.141-3 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} avril 2021, le PAS doit intégrer des objectifs chiffrés de réduction du rythme de l'artificialisation, par tranche de dix années. À défaut, au titre de l'ancienne rédaction de l'article L. 141-3, il convient que le PAS identifie, en tenant compte de la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme (PLU) se doivent d'analyser les capacités de densification et de mutation. Cette orientation n'est pas traduite dans le PAS. Le PAS doit également justifier les objectifs chiffrés de limitation de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers présents dans le DOO.</p>	<p>Lors de l'élaboration du PAS, le SRADDET des Hauts-de-France était en procédure de modification. En conséquence, en accord avec la Région, il a été convenu de ne pas afficher dans le PAS d'objectifs chiffrés précis en termes de consommation d'ENAF et d'artificialisation, sous réserve d'afficher ces objectifs dans le DOO.</p> <p>En outre, l'article L 141-3 du CU indique que le PAS fixe, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation, ce qui n'implique pas d'indiquer un objectif chiffré. En page 40 du PAS, il a donc été indiqué que la trajectoire suivra celle de la Loi et du SRADDET, selon les besoins réels et justifiés du territoire.</p>	<p>NON</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
6	<p>Le périmètre du SCoT est exposé à plusieurs types de risques naturels et technologiques qui doivent être intégrés dans les choix d'aménagement. Les risques d'inondation concernent différentes formes d'aléas, notamment le ruissellement pluvial, le débordement de cours d'eau, la remontée de nappes et les coulées de boue. Ces phénomènes imposent de limiter l'urbanisation dans les zones concernées et de privilégier des aménagements adaptés pour protéger les populations et les biens. Le territoire est également exposé à des risques liés aux cavités souterraines et aux mouvements de terrain, qui peuvent affecter la stabilité des sols et fragiliser les constructions. La stratégie du SCoT doit en tenir compte afin d'orienter le développement urbain vers des secteurs moins vulnérables et prévoir des mesures de prévention appropriées.</p> <p>À l'exception de la thématique inondation, il n'est pas fait mention dans le PAS des autres risques naturels et technologiques. Les choix stratégiques en lien avec ces risques (où développer, où éviter, comment renforcer la résilience) ne sont pas évoqués. Afin de renforcer la cohérence entre le DOO et le PAS, il convient, s'agissant de la vulnérabilité du territoire, de mentionner tous les risques présents et de développer davantage sur les choix stratégiques qui devront être mis en œuvre au sein des PLU.</p>	<p>La prévention contre les risques (inondation, ruissellement, coulées de boue, technologiques...) est évoquée à plusieurs reprises dans le PAS. Dans le DOO, des compléments seront apportés concernant les risques naturels et technologiques évoqués, de manière plus spécifique.</p>	<p>DOO : Renforcer le traitement des risques naturels et technologiques</p>
7	<p>Il convient de préciser que si le projet de SCoT arrêté retient 118 ha de consommation sur la période 2021-2031, le plafond fixé ne correspondrait pas à 64 % de réduction de la consommation d'ENAF comme indiqué dans le SRADDET, mais à 60 %. S'agissant d'un rapport de compatibilité entre le SCoT et le SRADDET, cette démarche est recevable. Cependant, elle ne permet pas d'appliquer, en supplément, la marge de tolérance de 20 % autorisée par la circulaire du 31 janvier 2024 relative à l'application du ZAN. En l'état, c'est bien 207 ha de consommation/artificialisation autorisés à l'horizon 2050 qui doivent être retenus et non 248 ha (soit 207 ha + 20 %) comme précisé dans le DOO.</p> <p>Toutefois, au regard des besoins planifiés dans le DOO par la CCT le document affiche un objectif de consommation/artificialisation d'environ 208 ha à l'horizon 2050, soit 1 ha de plus que les 207 ha autorisés. Cette enveloppe est recevable, il conviendra de mettre à jour le DOO.</p>	<p>La portée des 20% de marge sera précisée (cf. Réponse apportée à la Région). Le DOO pourra cependant être mis à jour pour afficher 208 ha (et non 207 ha).</p>	<p>DOO : Mise à jour de l'enveloppe de consommation d'ENAF</p>
8	<p>La garantie communale, permet à l'ensemble des communes dotées ou ayant prescrit un PLU de bénéficier d'un minimum garanti de 1 ha de consommation d'ENAF sur la période 2021-2031. Ainsi, pour la CCT, 40 ha sont mobilisables, seule la commune de Mouchy-le-Châtel ne peut y prétendre. Il conviendra de modifier le DOO sur ce point.</p> <p>Il conviendra de mentionner, dans le DOO, que les enveloppes proposées se doivent de prendre en compte la consommation déjà réalisée sur la période 2021-2025, sachant que la consommation sur 2021-2023 s'élève à 59 ha (source : Portail de l'artificialisation).</p>	<p>Le DOO sera précisé dans ce sens. Juridiquement, la garantie communale consiste à ne pas priver une commune du droit à se développer par l'effet de la territorialisation.</p>	<p>DOO : Préciser la garantie communale et les coups partis</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
		La liste des communes bénéficiant de cette garantie communale sera ajoutée.	
9	<p>S'agissant du potentiel foncier densifiable ou mutable, le document fait état de la comptabilisation des « dents creuses » supérieures à 2 500 m². Cependant, dans le cadre du SRADDET approuvé en 2024, la surface de référence pour les « dents creuses » a été fixée à 500 m². Il conviendrait de clarifier la consommation planifiée à l'aune de ce seuil.</p>	<p>La détermination du potentiel de renouvellement urbain sur la Thelloise s'est fondée sur l'annexe à l'article R.101-1 du Code de l'urbanisme. Ce dernier fixe un seuil de référence supérieur ou égal à 2 500 m² d'emprise au sol ou de terrain pour déterminer les catégories de surface (artificialisées ou non artificialisées). C'est ce seuil de référence qui a été utilisé pour déterminer le potentiel foncier mobilisable pour le renouvellement urbain et la densifications des espaces urbanisés. En parallèle de cet indicateur chiffré, les gisements fonciers mobilisables ont aussi été déterminés en fonction de l'usage réel des sites (friches, vacance...) et de leur situation (proximité d'équipements et services, présence de réseaux, mutabilité...).</p> <p>Le seuil de 500 m² maximum fixé par le SRADDET pour déterminer le potentiel foncier densifiable ou mutable contraindrait le territoire à exclure un nombre conséquent de sites, alors que ces derniers sont potentiellement</p>	<p>Rapport de présentation + DOO : Réétudier le potentiel foncier</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
		<p>mutables en raison de leur situation et de leur caractère constructible (zonage « U » dans les PLU, parcelles viabilisées, grandes dents creuses ou terrains divisibles, friches...).</p> <p>Ce point est soutenu par la Fédération nationale des SCoT et argumenté dans une lettre adressée au Président du Conseil Régional des Hauts-de-France – M. Xavier BERTRAND. Cette lettre fait suite à la Rencontre Régionale des SCoT du 14 novembre 2025 à Arras, au cours de laquelle il a été proposé de relever le seuil de prise en compte en ENAF de 2 500 m², afin de valoriser pleinement le renouvellement urbain, tout en soutenant le développement nécessaire et maîtrisé des territoires. Il s’agit, en outre, d’une demande de conformité par rapport à la définition de l’artificialisation qui s’appliquera à partir de 2031.</p> <p>Par ailleurs, le potentiel foncier de la Thelloise fera l’objet d’une mise à jour, en cohérence avec les nouvelles études menées par la Thelloise et l’EPFLO : mise à jour des fiches de gisements fonciers (dents creuses, bâtis vacants, friches...), et diagnostic de la vacance au sein des zones d’activités économiques. Toutefois, il sera rappelé dans le DOO que cette étude n’est pas exhaustive et doit être</p>	

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
		régulièrement réétudiée, en particulier à l'occasion des évolutions des documents d'urbanisme locaux.	
10	Enfin, concernant la mobilisation des friches, si le document fait état d'une étude interne ayant permis le recensement des friches présentant un potentiel de mutation, il semblerait que seule les friches industrielles aient été prises en compte, soit 4 sites (Balagny-sur-Thérain, Berthecourt, Novillers-lès-Cailloux, Villers-Saint-Sépulcre) et que les friches agricoles aient été négligées. Il conviendra de faire apparaître une liste plus exhaustive de friches dans le document.	Les friches prises en compte sont celles qui répondent à la définition donnée par l'article L.111-26 du code de l'urbanisme, à savoir « tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables ». Par ailleurs, l'article D.111-54 du code de l'urbanisme précise les critères permettant d'identifier une friche. Son dernier alinéa exclut précisément les terrains non bâtis à usage ou à vocation agricole ou forestier. Sur le territoire de la Thelloise, les friches identifiées relèvent de friches industrielles.	NON
11	Que ce soit pour la consommation d'espaces, ou pour la production de logements, le DOO et le PAS présentent une incohérence majeure quant à la temporalité du SCoT. En effet, le PAS propose des orientations à 2040, alors que le DOO est axé sur des objectifs à l'horizon 2050. Il conviendra d'harmoniser les deux pièces du SCoT. De plus, en accord avec l'article L.141-3, il conviendra de prévoir le PAS à horizon 20 ans. Il faudra dans la même dynamique mettre à jour les données de l'INSEE, le DOO étant établi sur la base des données de l'INSEE 2022, il convient de mettre à jour le PAS (base INSEE 2021) et le diagnostic territorial (base INSEE 2018) en conséquence.	Les données INSEE pourront être mises à jour dans le rapport de présentation et le DOO si nécessaire. En cohérence avec l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le PAS affiche des objectifs à l'horizon 2040	Rapport de présentation + DOO : Mise à jour données INSEE

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
		<p>(croissance démographique et production de logements), sur la base de données d'entrée de 2021 (les données RP de 2022 n'ayant pas encore été publiées avant la date d'arrêt du SCoT). Il s'agit donc bien d'un pas de temps d'environ 20 ans.</p> <p>Pour le DOO, le pas de temps a été allongé à l'horizon 2050 afin de préciser les objectifs chiffrés en lien avec l'objectif ZAN qui affiche l'ambition d'une zéro artificialisation nette à horizon 2050.</p> <p>Ces éléments d'explication pourront être explicités dans les justifications.</p>	
12	<p>Le projet de SCoT table sur un objectif de 5 260 logements supplémentaires à horizon 2050 (soit environ 188 logements par an), sans expliquer avec précision sa méthodologie et notamment son éventuel calcul du « point mort » et sans être en cohérence avec le PAS. De plus, la question de la diversification des typologies de logements nécessaires pour répondre aux besoins liés aux parcours résidentiels (dessalement des ménages, vieillissement de la population, besoins des jeunes, etc.) est insuffisamment abordée, sans aucun chiffrage, ni localisation.</p>	<p>L'estimation des besoins en logements à horizon 2050 s'est fondée sur la fixation de taux de croissance cohérents et adaptés en fonction des typologies des communes de la Thelloise, favorisant une croissance positive mais maîtrisée : 0,4% - 0,8% et 1% (Chambly uniquement).</p> <p>Les objectifs chiffrés ont été réévalués et précisés entre le débat du PAS en Conseil communautaire et l'arrêt du SCoT. Cela faisait notamment suite à un souci de mise en compatibilité avec le SRADDET des Hauts-de-France adopté en novembre 2024.</p>	<p>Rapport de présentation : Calculer le point mort</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
		Un calcul du point mort peut cependant être apporté pour renforcer les justifications.	
13	<p>Concernant les densités de logements envisagées selon la typologie des communes, les objectifs inscrits dans le DOO ne permettent pas, en l'état, l'atteinte des objectifs de productions de logement. Il conviendrait de mener une réflexion sur les projections proposées et sur les enveloppes de consommation attribuées au logement dans le SCoT pour permettre techniquement de rendre applicable le projet du document.</p> <p>S'agissant du desserrement des ménages, le DOO prévoit un taux d'occupation à 2,4 personnes par logement entre 2022 et 2036, puis 2,35 entre 2037 et 2050. Il conviendra de justifier que ce desserrement n'est pas sous-évalué et par là même, le besoin en logements.</p>	<p>Les densités souhaitées ont été fixées dans le but de répondre aux objectifs du ZAN mais aussi de répondre aux besoins en logements induits par les croissances démographiques projetées. Elles permettent donc de répondre aux besoins.</p> <p>Par ailleurs, les densités souhaitées sont volontairement ambitieuses mais pas déconnectées aux tendances actuelles. En effet, deux sources principalement permettent d'établir les densités moyennes suivantes en fonction du type d'habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Habitat pavillonnaire</u> : 10-20 logements par ha - <u>Habitat individuel dense</u> : 50 logements par ha - <u>Habitat intermédiaire</u> : 80-100 logements par ha - <u>Habitat collectif</u> centre (R+2, R+3) : 150 logements par ha - <u>Habitat collectif HLM</u> (barres, tours...) : 100-150 logements par ha 	<p>Rapport de présentation : Préciser la projection de la taille des ménages</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
		<p>Sources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allen B., Bonetti M., Werlen J., Juillet 2010, Entre individuel et collectif : l'habitat intermédiaire, PUCA, USH - CEREMA, Mai 2022, La densité de logement dans les opérations d'aménagement en extension urbaine <p>La justification du desserrement des ménages projetée peut-être précisée.</p>	
14	<p>Concernant la mobilisation de la vacance, le DOO prévoit de restaurer ou remettre sur le marché 500 « logements anciens, voire dégradés ou abandonnés ». Une reformulation apparaît nécessaire, puisqu'il ne s'agit pas uniquement de « remettre sur le marché » des logements vacants, mais bien également de réhabiliter des logements encore sur le marché. Cet objectif apparaît peu ambitieux au regard du PLH, il serait également judicieux de différencier plus nettement la résorption de la vacance, la réhabilitation de logements indignes et les copropriétés fragiles.</p>	<p>Des précisions seront apportées sur ce point.</p>	<p>DOO : Préciser les dispositions sur les logements vacants</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
15	<p>Risques et nuisances</p> <p>Le DOO présente un volet prévention des risques avec une attention portée particulièrement sur les risques naturels liés à l'eau en précisant que ceux-ci sont amenés à s'intensifier avec le changement climatique. Les prescriptions relatives au recensement des axes de ruissellement, à l'infiltration des eaux pluviales et à la création d'espaces perméables et végétalisés constituent des mesures adaptées pour y répondre.</p> <p>Les autres risques naturels présents sur le territoire, tels que les mouvements de terrain ou le retrait-gonflement des argiles, ne sont pas pris en compte. Ceux-ci devraient être explicitement intégrés. Il en va de même des risques technologiques qui sont peu pris en compte.</p> <p>Le recensement des risques connus sur le territoire et susceptibles d'impacter la commune concernée est prescrit dans le DOO. Toutefois, le simple recensement des risques ne garantit pas de réduire l'exposition des personnes et des biens. Le SCoT pourrait prévoir la prise en compte de ces risques dans les documents d'urbanisme par la création de zonages et de règlements adaptés.</p> <p>Concernant la prescription « d'annexer aux documents d'urbanisme les mesures constructives nécessaires à la prise en compte de chaque risque présent sur le territoire », celle-ci ne semble pas applicable à tous les types de risques. Il pourrait être préférable de préconiser la réalisation d'études techniques préalables pour tout projet d'aménagement et de construction dans les zones comprenant des risques.</p> <p>Enfin, de même que pour le PAS, le document ne comporte pas de préconisations/prescriptions visant à limiter l'exposition des populations aux différents risques. Le DOO devrait intégrer des prescriptions explicites (zonage, limitation de l'urbanisation en zones exposées) pour renforcer la résilience du territoire face aux risques et à l'aggravation de ceux-ci dans le contexte du changement climatique.</p>	Des compléments seront apportés dans le DOO concernant les risques naturels et technologiques évoqués.	DOO : Renforcer le traitement des risques naturels et technologiques

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
16	<p><u>Activités économiques</u></p> <p>Le projet de SCoT comprend pour le volet commerce et logistique, un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL). Il définit les périmètres des centralités urbaines et des secteurs d'implantations périphériques préférentiels du territoire. Ce document peut être jugé conforme aux attendus de l'État.</p> <p>Le DAACL présente néanmoins quelques faiblesses. En effet, si la partie logistique semble parfaitement maîtrisée, les autres thématiques mériteraient d'être développées. Actuellement, il propose un état des lieux plutôt complet, notamment sur la partie activité commerciale, mais ne permet pas de dégager une véritable stratégie économique à l'échelle du territoire de la CCT.</p> <p>Il est notable qu'en parallèle du DAACL, le projet de SCoT propose un diagnostic de l'activité agricole particulièrement complet.</p>	<p>Le DAACL sera ajusté à la marge, selon les corrections nécessaires (voir notamment une réponse adressée à la région sur le DAACL).</p>	<p>DAACL</p>
17	<p><u>4. Analyse de la conformité du diagnostic et de la justification des choix du projet de SCoT avec le code de l'urbanisme</u></p> <p>Le projet de SCoT de la Thelloise arrêté propose un diagnostic territorial très « généraliste » et insuffisamment détaillé. Cependant, via un exercice d'assemblage, il est possible de retrouver dans le document l'ensemble des éléments nécessaire au-dit diagnostic. En effet, chaque pièce composant le document intègre une partie du diagnostic territorial, ce qui ne facilite pas la lecture et la compréhension du document. Enfin, le document ne propose pas d'indicateur d'évaluation permettant de mesurer l'efficacité du SCoT conformément à l'article L.143-2B du Code de l'urbanisme.</p> <p>Seule l'évaluation environnementale et principalement, « l'état initial de l'environnement », permet la complétude du diagnostic territorial. S'agissant des indicateurs d'évaluation, l'évaluation environnementale incomplète dans sa version transmise pour avis, ne renseigne pas ledit chapitre « indicateurs d'évaluation ».</p> <p>D'un point de vue global, le diagnostic territorial n'est pas suffisamment documenté pour justifier les choix opérés dans le cadre du projet de territoire. Il mérite une refonte totale pour renforcer la cohérence des pièces.</p>	<p>Le diagnostic socio-économique pourra être renforcé, selon les remarques détaillées de la DDT, sous réserve de la disponibilité des informations.</p> <p>La version complète de l'évaluation environnementale sera intégrée au dossier d'approbation.</p> <p>Concernant les indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application du SCoT, ces derniers pourront également figurer dans les justifications du projet de SCoT.</p>	<p>Rapport de présentation : Compléter le diagnostic socio-éco</p> <p>Justifications : ajouter indicateurs de suivi et d'évaluation du SCoT</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
18	<p><u>5. Analyse de la conformité de l'évaluation environnementale (EE) du projet de SCoT avec le code de l'urbanisme</u></p> <p>Comme précisé précédemment, l'évaluation environnementale et notamment, son « état initial de l'environnement », apporte un véritable complément d'informations au diagnostic territorial analysé dans la partie ci-avant. Par contre, il est dommageable que le « rapport environnemental » soit incomplet, et donc difficilement appréciable.</p> <p>Les grandes thématiques devant intégrer une évaluation environnementale, soit la gestion de la ressource en eau, la préservation de la biodiversité des paysages et du patrimoine, ainsi que la prise en compte des risques et nuisances, ont été correctement abordées et ne présente pas, à l'exception des manques relevés dans la partie incomplète (justification de la préservation des sites Natura 2000 ; indicateurs d'évaluation), de remarque majeure.</p>	<p>Les pièces complètes du dossier environnemental du SCoT ont été retransmises à la MRAe Hauts-de-France qui donnera son avis sur la prise en compte de l'environnement dans le document.</p>	<p>NON</p>

2.2 CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE

N°	OBSERVATIONS	REPONSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
1	<p>Infrastructures routières</p> <p>Le Projet d'Aménagement Stratégique de la Thelloise fait état de la présence de nombreuses routes départementales sur le territoire. Il convient de préciser que les RD4 et 4E3, bien que situées dans l'Oise, relèvent pour leur exploitation de la compétence du Département du Val d'Oise. Par ailleurs, les RD 46^E (SAINTE-GENEVIEVE, CAUVIGNY), 593 (LE MESNIL-EN-THELLE) et 901 (PUISEUX-LE-HAUBERGER) ont été déclassées du domaine public départemental.</p> <p>Le Document d'Orientation et d'Objectifs permet l'extension des carrières existantes sur le territoire de la Communauté de Communes de la Thelloise. Ces projets d'extension généreront un trafic supplémentaire, notamment de poids lourds, auquel le Département est particulièrement attentif.</p>	<p>Les éléments cités seront précisés.</p> <p>Sur le trafic généré par l'extension des carrières, une prescription a été énoncée dans ce sens.</p>	<p>PAS + DOO : Précisions sur les infra routières</p>
2	<p>Toutefois, certains points spécifiques de la Charte PL mériteraient d'être davantage approfondis, notamment l'évaluation des effets cumulés des zones d'activités sur le réseau routier existant, la préservation de la voirie publique ou encore l'élaboration de schémas directeurs thématiques notamment sur le stationnement poids lourds ou l'organisation des plateformes logistiques, qui permettrait d'inscrire ces enjeux dans une logique de planification intégrée et cohérente à l'échelle intercommunale.</p> <p>En complément, il est à noter que le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) n'évoque pas la Charte départementale, ce qui limite sa portée en matière de coordination logistique avec les orientations départementales.</p>	<p>Les prescriptions pourront être renforcées dans ce sens.</p> <p>La Charte PL sera citée explicitement dans le DAACL, avec des prescriptions associées, en lien avec celles du DOO.</p>	<p>DOO + DAACL : Charte PL</p>
3	<p>Par ailleurs, le DOO gagnerait à être renforcé sur le sujet des nuisances avérées et des risques potentiels pour les agglomérations traversées par le réseau structurant. En matière de report modal, le SCoT se limite à mentionner la nécessité d'intégrer le développement du Canal Seine-Nord Europe dans la planification future ou de prendre en compte le développement du port de Bruyères-sur-Oise dans le Val d'Oise, sans proposer d'analyse précise du potentiel de développement fluvial et ferroviaire à l'échelle locale. Une approche plus opérationnelle et territorialisée de ces leviers de report modal serait donc à proposer.</p>	<p>Le DOO peut ajouter des prescriptions visant à limiter ces nuisances et risques, comme des distances tampon à respecter aux abords des infrastructures.</p> <p>Des précisions pourront par ailleurs être ajoutées sur les pratiques et</p>	<p>DOO : Préciser volet logistique fluvial et risques/nuisances</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
		possibilités en lien avec le développement du CSNE.	
4	<p>Enfin, les zones d'activités en particulier celles amenées à recevoir des activités logistiques mériteraient une étude plus poussée comme celle faite pour les OAP, en particulier concernant les contrôles d'accès, les itinéraires d'approche, les zones de retournement et de stationnement et la mobilité douce pour faciliter l'accès des futurs employés, ces aspects jouant un rôle déterminant sur une meilleure intégration de ces activités.</p>	Le SCoT n'a pas vocation à avoir le même degré de précision réglementaire que les PLU. Aussi, la Charte PL est citée dans le DOO et sera consultable en annexe du SCoT.	NON
5	<p>Une mise à jour de l'état initial de l'environnement sur cette thématique est nécessaire. La carte des zonages réglementaires et d'inventaire du Plan d'Aménagement Stratégique (PAS) page 44 semble, quant à elle, à jour.</p> <p>L'état initial de l'environnement indique que le Conservatoire des espaces naturels Nord Pas-de-Calais ne gère pas de site sur le territoire (page 96 de l'état initial). Or, le Département, via une convention pluriannuelle d'objectifs travaille avec le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France (CEN HdF) issu de la fusion des 2 Conservatoires Picardie et Nord Pas-de-Calais. Un site du CEN HdF est recensé sur le territoire du SCoT : le Marais de Bailleul à VILLERS-SAINT-SEPULCRE et MONTREUIL-SUR-THERAIN.</p> <p>En plus du partenariat avec le CEN HdF, le Département travaille avec l'Office National des Forêts via une convention de gestion et d'ouverture au public des forêts domaniales (la forêt domaniale de Hez-Froidmont est concernée).</p>	Ces éléments seront ajoutés dans l'EIE.	Rapport de présentation : Préciser l'EIE

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
6	<p>De plus, il serait souhaitable de préciser les outils associés au zonage ENS mis en place par le Département de l'Oise pour développer des projets de préservation et de valorisation des sites sur le territoire. Si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil départemental.</p> <p>Ces aides concernent : l'acquisition de terrains en ENS par les collectivités, les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Elles sont à destination de tous porteurs de projet (privé, public) motivés pour mettre en place des actions en faveur des espaces naturels et du patrimoine naturel.</p> <p>Pour information, le Département a institué le 15 décembre 2016 une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur une partie de la commune de PRÉCY-SUR-OISE d'une superficie de 43,8 ha : « Le Marais Dozet » (ENS N_FRA_01).</p> <p>Le classement ENS peut contribuer à l'ambition II du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui concerne la préservation des continuités écologiques et des paysages naturels dans le but de concilier le cadre de vie et la biodiversité. Les prescriptions et recommandations en matière de protection de la trame verte sont pertinentes (protéger les réservoirs de biodiversité, Atlas de la Biodiversité, OAP Trames Vertes et Bleues notamment). Par contre, il faudrait mettre tous les ENS en réservoirs de biodiversité dans la carte de synthèse et préciser la prescription relative au choix des essences dans l'aménagement des espaces (label Végétal Local à privilégier dans la mesure du possible).</p>	<p>Ces éléments seront ajoutés dans le DOO</p>	<p>DOO : Préciser le rôle du CD et possibilités sur les ENS</p>
7	<p><u>Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)</u> Pages 50/51 – Chapitre « Lutter contre le changement climatique et s'inscrire dans un projet d'adaptation à ses effets » : Il est préconisé de mettre l'eau au cœur des procédures d'aménagement. Cela pourrait se traduire par une incitation systématique à favoriser l'infiltration des eaux pluviales et l'usage de surfaces perméables dans tout nouveau projet, dès lors que les conditions techniques et contextuelles le permettent.</p>	<p>Cet élément figure déjà en prescription, à la page 65 du DOO.</p>	<p>NON</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
8	<p><u>Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)</u> Page 58 – Objectif 2.2.1.1 : Protéger et enrichir la trame verte : Les recommandations actuelles prévoient d'inscrire dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi...) des orientations d'aménagement relatives aux Trames Vertes et Bleues (OAP TVB) afin de fixer des objectifs ambitieux de préservation des continuités écologiques ». Il serait pertinent de transformer cette recommandation en prescription, dès lors que le territoire est concerné par des axes de continuité écologique.</p> <p>Par ailleurs, en lien avec le risque inondation, et conformément à la disposition 1.A.2 du PGRI 2022-2027, il conviendrait que le SCOT intègre un diagnostic de vulnérabilité aux inondations, en particulier pour les communes situées dans un Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI), telles que Prècy-sur-Oise et Villers-sous-Saint-Leu sur le territoire de la THELLOISE. Ce diagnostic devrait s'accompagner d'une évaluation des incidences de la mise en œuvre du SCOT sur ce risque.</p> <p>Page 59 – Préservation des zones humides : Il est actuellement précisé dans les recommandations de « préserver les zones humides ». Au regard de la disposition 1.1.2 du SDAGE Seine-Normandie, qui stipule « cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme », il est proposé de renforcer cette orientation en l'inscrivant dans les prescriptions du SCOT. Il conviendrait également de préciser la formulation comme suit : « cartographier et préserver les zones humides ».</p>	<p>Depuis la loi Climat et résilience, les OAP sont tenues de contribuer à la protection des espaces de continuités écologiques. La prescription peut donc être précisée dans ce sens.</p> <p>Il est possible d'ajouter la recommandation de faire un diagnostic de vulnérabilité aux inondations sur la base de ce que l'entente Oise Aisne a produit en 2021, voir lien vers le site https://www.oise-aisne.net/documentation/doc-di/</p> <p>Dans le DOO, une des prescriptions est de : Veiller à protéger les éléments écologiques jouant un rôle dans la dynamique hydraulique du territoire : haies, talus, mares, zones humides et abords des cours d'eau.</p> <p>Donc la préservation des zones humides est bien incluse dans les prescriptions.</p> <p>Il est possible d'ajouter en recommandation de cartographier précisément les ZH localement, pour renforcer leur préservation.</p>	<p>DOO : Précisions à apporter</p>

2.3 REGION HAUTS-DE-FRANCE

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
1	<p>La CCT a décidé d'appliquer un taux de réduction à la consommation de référence 2011-2021 de 60%. Au regard du taux proposé par le territoire, la Région émet une réserve. En effet, si le taux de réduction de la consommation d'ENAF reste dans le champ de compatibilité du SRADDET, la Région invite le territoire à revoir ses ambitions pour se rapprocher du taux de réduction du SRADDET fixé à 64%. La compilation de données de nature différente dans le tableau 1 n'est pas très lisible. L'application du dépassement des 20% autorisé par l'Etat n'est pas précisée, la prise en compte de la part d'ENAF consommé entre 2021-2024/2025 n'est pas indiquée. Ainsi, le territoire est invité à préciser la logique employée et la méthode retenue afin de mieux appréhender sa stratégie foncière.</p>	<p>Le dépassement de 20% est issu de la circulaire BECHU du 31 janvier 2024 qui précise la mise en œuvre du ZAN. Il s'agit d'une marge d'appréciation permise aux documents d'urbanisme locaux par rapport aux objectifs des documents supérieurs, sur le principe d'un rapport de compatibilité, et non de conformité. Le choix a donc été fait dans le SCoT d'indiquer cette circulaire et cette marge d'appréciation par rapport aux objectifs du SCoT, mais cela n'a pas vocation à faire l'objet d'un plan d'action territorialisé. L'objectif territorialisé de consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols de la Thelloise à l'horizon 2050 est bien de 208 hectares, sans la marge d'appréciation de 20% de cet objectif. Cela permet notamment de prendre en compte les projets consommateurs d'ENAF qui seront lancés entre l'approbation du SCoT et la mise en compatibilité des PLU (1 an après si modification ou 3 ans après si révision nécessaire). Pour rappel, ce dépassement doit être solidement justifié auprès de la Thelloise lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, auxquelles elle sera associée en tant que Personne Publique Associée.</p>	<p>Rapport de présentation : Renforcer les justifications</p> <p>DOO : Revoir la mise en forme et l'explication des objectifs fixés sur le ZAN</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
		<p>A noter également que les 20% de dépassement constituent un maximum. La totalité de ces 20% ne sera donc pas consommée.</p> <p>Dans un rapport de compatibilité avec le SRADDET, et au regard du diagnostic, des coups partis et des projets locaux répondant aux besoins du territoire, le choix a été fait de fixer un taux de réduction de 60% de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031, et non de 64%. Il s'agit toutefois d'un objectif de réduction ambitieux, qui permet de fixer des objectifs de croissance modérés par chaque typologie de commune, tout en évitant des déprises urbaines et économiques.</p> <p>La logique employée est celle d'un retour exhaustif des communes sur leurs projets prioritaires et déjà fléché dans leur PLU, pour certaines avec des études et frais engagées par des porteurs de projets.</p> <p>A noter également que la Thelloise s'est inscrite dans les réductions par 2 préconisées dans le SRADDET sur 2031-2041 et 2041-2050.</p> <p>De plus, une étude du potentiel foncier a été menée par les services de la Thelloise et l'EPFLO, notamment un recensement des gisements fonciers</p>	

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
		<p>du territoire (dents creuses, bâtis vacants, friches...), et des locaux vacants au sein des zones d'activités économiques. Ce recensement a été mis à jour et sera intégré au DOO à titre indicatif, afin d'encourager la mobilisation de ce foncier en priorité, avant toute extension. Toutefois, il sera rappelé que cette étude n'est pas exhaustive et doit être régulièrement réétudiée, en particulier à l'occasion des évolutions des documents d'urbanisme locaux.</p> <p>Ces argumentaires seront précisés dans les justifications du projet de SCoT.</p>	
2	<p>Aussi la Région suggère au territoire de reformuler ce volet de la prescription relative à la période 2031-2050 introduisant la notion d'artificialisation nette, en ne mentionnant pas de nombre d'hectares et en renvoyant les précisions à une modification ultérieure du SCoT, dans l'attente de méthode de mesure.</p>	<p>Cette proposition sera suivie, une mention plus claire d'un objectif de zéro artificialisation nette sera mentionnée, avec un rappel d'une définition et d'une mesure distincte par rapport à la consommation d'ENAF. Toutefois, il est choisi de conserver l'affichage des hectares à titre indicatif sur les échéances post 2031 afin de donner un repère chiffré aux communes compétentes pour l'élaboration des PLU.</p> <p>Le SCoT pourra effectivement être modifié lorsqu'une méthode de mesure chiffrée de l'artificialisation des</p>	<p>DOO : Préciser l'objectif de réduction de l'artificialisation post 2031</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
		sols aura été mise en œuvre à l'échelle nationale et/ou régionale.	
3	<p>De même, le besoin en foncier évalué au global à 207/208 ha établi sur la base d'un recensement et d'une sélection de projets envisagés d'ici 2050, soit en extension urbaine, soit dans des dents creuses de plus de 2 500 m², en continuité des espaces bâtis, questionne. La Région attire l'attention du territoire sur le sujet des dents creuses, notion qui n'est plus utilisée dans le SRADDET pour préciser le potentiel de renouvellement urbain. Le potentiel de renouvellement urbain sera, pour la période 2021-2031, identifié dans l'OCS2D grâce à la table de passage avec un seuil de référence à 500 m². Ainsi, pour 2021-2031 : les espaces enclavés au sein de zones urbanisées de moins de 500 m² sont systématiquement considérés comme urbanisés, la qualification des espaces enclavés au sein de zones urbanisées de plus de 500 m² dépend de l'usage et est déterminée par la matrice de passage. Pour la période 2031-2050, en-dessous de 2 500 m², les espaces sont systématiquement considérés comme artificialisés conformément au Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.</p>	<p>Le potentiel identifié en « dents creuses » dans le SCOT correspond à l'ensemble des potentiels de densification au sein des espaces urbanisés. Le terme peut donc être modifié au profit de « potentiel de renouvellement urbain », sans que cela ne mette en cause le potentiel affiché.</p> <p>La référence surfacique prise pour identifier le potentiel de renouvellement urbain est de 2500 m² maximum, au regard de ce qui est affiché dans l'annexe à l'article R.101-1 du Code de l'urbanisme. Il est donc possible d'identifier un potentiel de renouvellement urbain sur ce fondement. Ce potentiel a également été étudié au regard des plans locaux d'urbanisme opposables sur les territoires. Un croisement plus précis pourra être fait entre les surfaces identifiées en potentiel de renouvellement urbain et leur classification dans OCS2D.</p>	<p>Rapport de présentation : Vérifier le potentiel de renouvellement urbain identifié en lien avec OCS2D</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
4	<p>Bien que la consommation effective d'ENAF de 2021 à 2024/2025 n'est pas indiquée dans le DOO, la Région attire l'attention du territoire sur cette part d'ENAF déjà consommées sur la période, qui entame le volume 2021-2031 du territoire. Elle invite le territoire à considérer que son compte foncier local est entamé et à mobiliser rapidement les leviers du renouvellement urbain et le gisement de foncier disponible pour mener ses projets d'aménagement actuels et futurs.</p>	<p>Les coups partis entre 2021 et 2024/2025 ont été analysés et pris en compte dans les objectifs chiffrés du SCoT. Ils seront précisés dans les documents :</p> <p>> 2022 : 3,9 ha > 2023 : 9,9 ha</p>	<p>Rapport de présentation : Préciser les coups partis 2021-2025 dans les justifications</p>
5	<p>La renaturation est envisagée comme un levier de désartificialisation des sols afin de protéger et d'enrichir la trame verte, en lien avec la gestion économe de l'espace. Sur ce sujet, la Région rappelle que la renaturation présente un réel intérêt pour la restauration des continuités écologiques, la lutte contre les inondations et le ruissellement, ou encore la résorption d'îlots de chaleur urbains. Les possibilités offertes par la renaturation ne sont pas assez mises en valeur dans le volet relatif à la sobriété foncière et pourraient être davantage développées pour une meilleure prise en compte dans la déclinaison des PLU/PLU. Notamment, les documents d'urbanisme sont invités à identifier des zones préférentielles de renaturation.</p>	<p>Sur ce volet, la Thelloise fait le choix de ne pas localiser de zones propices à la renaturation afin de laisser cette marge de réflexion à l'échelle des communes. Le DOO note toutefois en prescription la nécessité de favoriser les projets de renaturation, encourage les PLU/PLUi/cartes communales à identifier des zones propices à la renaturation et cible explicitement l'opportunité de renaturer les anciennes carrières, qui représente un certain potentiel sur la Thelloise. La renaturation sera également désignée comme solution de renouvellement pour les friches polluées.</p>	<p>DOO : préciser que la renaturation est également désignée pour les friches polluées</p>
6	<p>Le territoire n'a pas sollicité la Région au titre des PER, ni même le Ministère au titre des PENE. La possibilité pour les territoires de SCoT de solliciter une enveloppe au titre des PER est rappelée sous réserve que le projet entre dans les critères définis à la Règle Générale 14 du SRADDET. Un second appel à projets sera lancé fin 2025.</p>	<p>La CC Thelloise va se positionner prochainement à un appel à projets au titre des PER.</p>	<p>DOO : Inscrire la candidature de la Thelloise au titre des PER</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
7	<p><u>Analyse régionale :</u> Si les besoins en flux liés aux évolutions démographiques et sociétales (dessalement des ménages...) et du parc de logements (diagnostic territorial), les besoins de production de logements en stock non satisfaits auxquels le marché ne répond pas, ne sont pas estimés. La corrélation entre le nombre de logements à produire et les besoins en foncier (capacité d'extension d'environ 85 ha pour l'habitat à l'horizon 2050 – tableau ci-dessus) est insuffisamment étayée au regard de la capacité de renouvellement urbain et de densification du territoire, du développement de nouvelles formes urbaines et de nouvelles formes de travail. Il est regretté que l'outil OTELO n'est pas été utilisé par le territoire comme préconisé dans la Règle Générale 20 en lien avec l'Objectif 23 du SRADDET.</p>	<p>Le potentiel de renouvellement urbain de la Thelloise a bien été étudié et pris en compte dans les objectifs chiffrés du DOO : 146 ha de potentiel densifiable ou mutable, qui peut être mobilisé pour des projets de logements. Toutefois, il est précisé que ce potentiel est à réestimer plus précisément localement, dans le cadre des procédures d'élaboration de documents d'urbanisme.</p> <p>L'outil OTELO a été testé mais les résultats obtenus n'étaient pas en adéquation avec les réalités du territoire. Pour afficher une trajectoire politique cohérente à horizon 2040-2050, les objectifs démographiques fixés pour chaque typologie de territoire se sont appuyés sur trois facteurs complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une étude des <u>tendances observées</u> durant les périodes précédentes en termes de démographie, de logement, d'emploi... (diagnostic territorial) afin de relever les enjeux du territoire ; - Une <u>projection des tendances</u> passées sur les années à venir ; - Une <u>ambition de développement</u> en mesure de répondre aux aspirations des territoires 	<p>Rapport de présentation : renforcer les justifications sur la projection des besoins</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
		<p>tout en s'inscrivant dans une logique de sobriété foncière.</p> <p>Ainsi, des objectifs de croissance démographiques ont été affichés pour chaque typologie de commune, de l'ordre de 0,4% à 1%. Il s'agit a minima de garantir le maintien d'une dynamique positive dans les communes rurales, et d'éviter une déprise urbaine, et pour les pôles les plus dynamiques, d'encourager un développement maîtrisé. A noter que ces objectifs restent modérés afin de répondre aux objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace puis d'artificialisation des sols.</p> <p>Aussi, les projections estimées par des méthodes de calcul statistique servent de point de départ à la réflexion sur la planification de la Thelloise, choisissant d'infléchir ou non les projections.</p>	
8	<p><u>Analyse régionale :</u> Pour rappel, l'Objectif 24 du SRADDET précise que sur la période 2021-2050, les territoires orientent la consommation des espaces ou l'artificialisation des sols prioritairement en faveur des projets de développement économique (hormis les extensions ou créations de zones commerciales). Le territoire souhaite à la fois faire évoluer les zones existantes, reconverter les friches, créer une/de nouvelle(s) zone(s) d'activités (Chambly-Belle Eglise) et étendre des zones d'activités existantes. La</p>	<p>Le projet de Chambly – Belle Eglise constitue un projet d'intérêt général pour le développement économique du territoire. Il fera l'objet de l'appel à projet prochain au titre des PER. Des détails sur ce projet seront apportés à cette occasion.</p>	<p>DOO : Préciser le projet Chambly – Belle Eglise</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
	<p>stratégie foncière du territoire en matière de développement économique est insuffisamment détaillée pour appréhender le besoin en foncier de 109 ha sur le développement économique. Ainsi, la Région invite le territoire à mobiliser le gisement foncier existant (dans le tissu urbain, les zones d'activités existantes, vacance et réserves foncières existantes) en premier lieu pour accueillir des entreprises, de l'activité économique et des emplois (séquence ERC). Plusieurs leviers peuvent être identifiés : le potentiel de foncier disponible estimé par l'EPFio à hauteur de 146 hectares dont un potentiel de friches ; des réserves foncières existantes ainsi que la vacance dans les ZAE. A cet effet, la connaissance des ZAE, de la vacance, des friches, à l'échelle intercommunale et communale, est à conforter (travaux d'inventaire en cours). Ils permettront d'orienter au mieux les entreprises de domaines d'activités variés et innovantes (comme souhaité par le territoire dans le PAS) ainsi que les projets d'aménagement. Le territoire contribuera ainsi à la préservation de l'espace agricole comme souhaité (« affirmer l'agriculture comme une ressource pour le développement territorial » p43 du DOO).</p> <p>De manière particulière, la prescription visant à confirmer le projet de création d'une zone d'activité sur Chambly-Belle Eglise, organise l'implantation d'une zone économique sur des ENAF qui ne semble pas aller dans le sens d'une gestion économe de l'espace. La justification des choix ne précise pas si le territoire a appliqué l'artificialisation de ces hectares. Par ailleurs, l'implantation de ce pôle dont la nature est indiquée dans le DAACL p 4 à savoir un futur pôle logistique (accueil d'entrepôts(s) XXL, logistique destinée aux marchés extérieurs) et un pôle d'activités pouvant accueillir environ 12 entreprises et 250 emplois ainsi qu'un point de restauration et des services de proximité pour les personnes qui travailleront sur place, semble incompatible avec la Règle Générale 15 dans la mesure où les conditions d'extensions urbaines (commerciale, économique) ne sont pas justifiées. Si l'intérêt de cette nouvelle zone pour le territoire (création d'emplois, maintien/accueil d'actifs sur le territoire) peut s'entendre, le projet de territoire mériterait d'examiner davantage les conditions d'implantation voire d'envisager un autre modèle d'implantation de ce nouveau pôle d'activité.</p>	<p>A travers ce projet, la CC Thelloise souhaite attirer de nouvelles entreprises petites et moyennes pour créer de nouveau emplois locaux à destination des habitants. Il s'agit également d'une stratégie de réduction des migrations pendulaires qui pèsent sur le bilan d'émission de gaz à effet de serre de la Thelloise.</p> <p>A noter que le projet a été réduit de moitié par rapport aux premières intentions, se limitant à un seul bâtiment logistique et à un parc TPE-PME. De même, il n'y aura aucun commerce de proximité, ni restauration sur place.</p>	
9	<p><u>Analyse régionale :</u> La Règle Générale 23 (mutabilité, réversibilité, modularité, adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale ...) est insuffisamment explorée dans le DOO.</p>	<p>Le potentiel de renouvellement des zones d'activités peut être enrichi au regard de l'inventaire qui est en cours d'élaboration sur les ZAE de la Thelloise. Si ce dernier n'est pas achevé avant l'approbation du SCoT, ce dernier pourra faire l'objet d'une modification afin de préciser les prescriptions concernant le potentiel des ZAE et les prescriptions associées.</p>	<p>DOO : Préciser le potentiel foncier des ZAE (mutabilité, espaces disponibles, taux de vacance...)</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
10	<p><u>Analyse régionale :</u> Pour rappel, l'Objectif 24 du SRADDET précise que sur la période 2021-2050, les territoires orientent la consommation des espaces ou l'artificialisation des sols prioritairement en faveur des projets de développement économique (hormis les extensions ou créations de zones commerciales). Le développement de surfaces commerciales, important, notamment dans le pôle structurant de Chambly, est à relever. Sur les 109 ha de consommation d'ENAF entre 2021 et 2031, prévus pour développer l'économie locale, aucune information n'est donnée sur la part éventuelle consacrée aux zones commerciales. Hors les prescriptions d'implantation d'activités commerciales définies en fonction du type de pôle, pour les centralités et les sites périphériques, le DAACL (et reprises en prescriptions dans le DOO), prévoient bien en matière d'aménagement commercial et de développement rural :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour Chambly, « de ne pas ouvrir de nouvelles disponibilités foncières dédiées au commerce ou envisager l'ouverture exceptionnellement et uniquement pour des équipements absents du territoire et en renfort de pôles existants ; fonder la création ou le maintien de disponibilités foncières à vocation commerciale sur une étude des besoins de la population, des flux de consommation, de l'offre existante et prévue à court terme, de l'impact sur l'environnement » ; - pour les pôles de proximité, des dispositions identiques alors « qu'ils n'ont pas vocation à accueillir du commerce en périphérie ». <p>Ainsi, la possibilité est donnée au territoire d'envisager des extensions et/ou des créations de disponibilités foncières dédiées à l'activité commerciale. Le DOO entérine cette possibilité en prescrivant la mise en œuvre des propositions du DAACL.</p>	<p>Un travail de concertation et de recensement précis des projets futurs envisagés a été engagé avec les communes membres de la Thelloise. Cela a permis d'opérer un arbitrage sur les projets retenus, représentant un intérêt général pour le territoire. Un tableau de recensement des surfaces retenues pour chaque commune a été affiché dans les justifications (pp.14-16), classées selon 3 catégories : habitat, équipement public et économie.</p> <p>Une carte de localisation des projets de nature économique peut être ajoutée avec le détail des projets envisagés. En termes d'équipements public, une enveloppe a été conservée en cas de besoins et de projets à l'avenir, sans définition précise de projets à ce jour.</p> <p>Concernant la disposition sur les pôles de proximité dans le DAACL, il s'agit d'une erreur qui sera corrigée.</p>	<p>DOO : Ajouter une carte de localisation et le détail des projets de nature économique.</p> <p>DAACL</p>

N°	OBSERVATIONS	REPONSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
11	<p><u>Analyse régionale :</u> L'Objectif 6 du SRADDET préconise de mobiliser les zones existantes, de s'appuyer sur les outils de planification et d'observation (inventaire des ZAE, stratégies foncières du territoire dans le cadre du SCoT et du DAACL et de prendre en compte le schéma régional des sites stratégiques d'implantations logistiques à venir). La stratégie foncière du territoire en matière d'optimisation de l'implantation des activités logistiques n'est pas lisible et ne développe pas les conditions d'implantations des constructions logistiques – cf lien avec Analyse régionale du Chapitre Aménagement commercial (page précédente).</p> <p><u>Analyse régionale :</u> L'approche du territoire n'est pas suffisamment ambitieuse sur le sujet posé en recommandation dans le DOO du SCoT. Il aurait mérité d'être développé (solutions envisagées par le territoire).</p> <p><u>Analyse régionale :</u> Cet élément du propos introductif du DOO aurait pu être affirmé dans les prescriptions. Pour rappel, l'Oise canalisée traversant les communes du Sud Est de la Thelloise sont concernées par le projet MAGEO.</p> <p><u>Analyse régionale :</u> Concernant le fluvial, le projet CSNE est simplement évoqué. L'Oise n'est pas mentionnée ni le projet MAGEO. La seule référence concrète au fluvial apparaît p38 de l'annexe 1 : deux quais ZAE Villers sous Saint Leu et ZA Bords de l'Oise. Aucune information complémentaire n'est donnée : pas de description de sites, de leurs éventuelles activités, des possibilités de développement. En annexe 2, p 54, le port de Bruyères sur Oise est cité mais rien de plus. L'aspect fluvial apparaît vraiment occulté. Le territoire ne précise pas non plus, dans sa stratégie foncière, les orientations qui visent à préserver des capacités de développement et d'accès au voisinage des terminaux fluviaux ; le ferroviaire n'étant pas abordé par le territoire sur cette règle générale.</p>	<p>Le projet Chambly – Belle-Eglise constitue un projet concret sur le volet logistique. Cet élément sera précisé dans les parties qui s'en rapportent dans le DOO.</p> <p>Les activités de vrac, de BTP et d'économie circulaire pourront se raccorder au port de Creil ou de Bruyères (95) en cours de développement.</p> <p>En revanche, pour les communes de Boran et Précý, les berges de l'Oise seront aménagées en vue d'un développement touristique et non de débouchés logistiques fluviaux.</p> <p>Un développement pourra aussi expliciter un peu plus le projet MAGEO en plus du projet CSNE.</p> <p>Le DOO peut être renforcer sur le thème de la logistique sous réserve de données disponibles concernant les projets futurs et ambitions de la Thelloise.</p>	<p>DOO : Renforcement du volet logistique sur l'aspect fluvial et ferroviaire</p>
12	<p><u>Analyse régionale :</u> En croisant les évolutions retenues dans le PCAET à l'horizon 2030, le SCOT évalue la part des EnR dans la consommation finale à 14 %, ce qui est très en-deçà des objectifs du SRADDET, puisque celui-ci vise à multiplier par 2 la part des EnR à l'horizon 2031, soit 33 % d'EnR dans la consommation finale brute d'énergie (contre 8 % en 2012).</p>	<p>L'objectif d'atteindre une production d'EnR d'au moins 33% de la consommation finale brute d'énergie du territoire à l'horizon 2031 est bien inscrit dans le DOO, en tant que 1^{ère} prescription de la partie 2.2.2.</p>	<p>NON</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
13	<p>Au niveau des objectifs pour le bâtiment, le PCAET projette de réduire de 53 % les émissions de GES à l'horizon 2030 par rapport à 2015 et viser une décarbonation complète pour 2050 (soit 95 % de réduction). Les différents documents ne se positionnent pas sur les indicateurs-cible du SRADET qu'il convient de rappeler :</p> <p><i>Pour le secteur tertiaire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 66 % du parc rénové en BBC – Effinergie en 2050 ; <p>Décarboner quasi-complètement l'énergie consommée par les bâtiments tertiaires, c'est-à-dire tendre vers la sortie du fioul en 2050, - 64 % d'électricité et de pompe à chaleur, 20 % de chauffage urbain, 13 % de bois et 3 % de gaz.</p> <p><i>Pour le secteur résidentiel :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'ici 2028, faire disparaître les bâtiments en catégorie F et G, - d'ici 2031, pour les logements collectifs, rénover annuellement 16 000 logement, dont 1,3 % avec une rénovation permettant de gagner 3 niveaux de performance énergétique, et pour les logements individuels de rénover annuellement 8 000 logements dont 3% avec une rénovation permettant de gagner 3 niveaux de performance énergétique, - d'ici 2050, de réhabiliter 100 % du parc pour tendre vers le niveau « Bâtiment Basse catégorie » (BBC) sauf particularités ; contraintes architecturales et techniques, faisabilité technico-économique liée notamment à la valeur vénale des logements. 	<p>Ces ambitions peuvent être rappelées dans le DOO et adaptés si besoin en fonction des réalités et possibilités du territoire. Des dispositifs d'aide proposés à l'échelle de la Thelloise peuvent par exemple être mentionnés, comme le guichet de l'habitat qui propose un guide rénovation du logement et une campagne de thermographie aérienne en cours de restitution auprès des habitants. Est également en cours de déploiement une campagne de sensibilisation sur les logements vacants avec à terme un guide des aides existantes sur la sortie de vacance.</p>	<p>DOO : Préciser les dispositifs mis en œuvre par la Thelloise</p>
14	<p>Les justifications fournies pour indiquer la compatibilité du SCoT avec ces deux PPRI ne sont pas énoncées. Elles renvoient à la règle n°6 au PCAET du territoire, lequel indique des risques accrus d'inondations, des sécheresses estivales, la fragilisation de la ressource en eau en quantité et en qualité, des pics de pollution... dans son document stratégique. Le plan d'action du PCAET comprend 2 actions d'adaptation : la sensibilisation des habitants aux risques naturels (ruissellement, retrait/gonflement des sols argileux, etc.) ; la préservation du territoire du risque inondations dans laquelle est citée comme cause principale l'artificialisation des sols mais l'action repose essentiellement sur le renforcement de la gestion durable des eaux pluviales, avec notamment l'appui de l'association ADOPTA.</p>	<p>Des prescriptions et recommandations peuvent être ajoutées dans ce sens. Les Plans communaux de sauvegarde (PCS) existants seront listés, avec le système d'alerte proposé par la Thelloise. Il sera également fait mention de ADOPTA et de l'organisation par la Thelloise de classes d'eau élus sur l'infiltration des eaux de pluie en milieu urbain.</p>	<p>DOO : Renforcer la prévention face aux risques et les mesures d'adaptation au changement climatique</p>

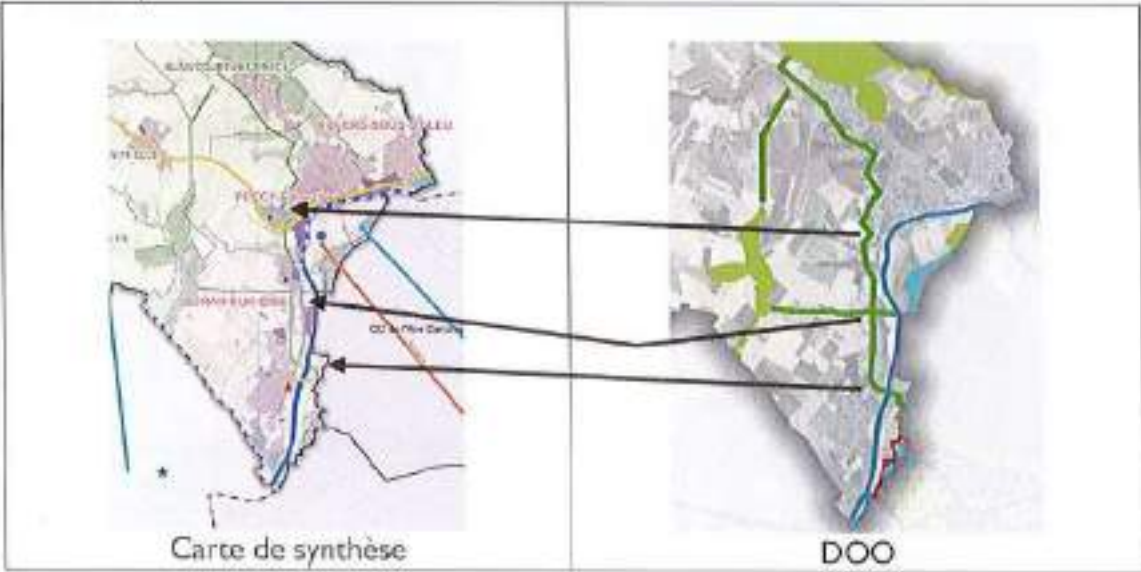
N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
	<p>Pour évaluer l'efficacité des mesures du SCOT pour réduire le risque d'inondations, il conviendrait de faire le lien avec la stratégie d'artificialisation du territoire et la localisation des zones constructibles dans les PLU. Les documents produits dans ce chapitre ne permettent pas cette évaluation.</p> <p>Par ailleurs, les risques liés à la fragilisation de la ressource en eau énoncés dans le PCAET ne sont pas évoqués dans les documents constitutifs du chapitre portant sur l'adaptation du changement climatique dans le DOO du SCOT. Toutefois, dans celui relatif à la préservation de la trame bleue, des prescriptions portent sur l'adaptation du développement urbain et économique aux ressources en eau potable en fonction de leur disponibilité et de leur qualité et la protection des aires d'alimentation de captage d'eau potable par un zonage approprié.</p> <p>Le territoire devrait être plus précis en ce qui concerne les systèmes d'alerte évoqués dans les recommandations du DOO en mentionnant explicitement les Plans communaux de sauvegarde qu'ils conviendrait de recenser.</p> <p>Les documents du SCOT devraient présenter les zonages pluviaux existants afin de les étendre à l'ensemble des communes le cas échéant.</p> <p>En conclusion, il conviendrait que le territoire renforce sa stratégie d'adaptation au changement climatique et mette en œuvre un plan d'actions cohérent qui s'attache à réduire l'ensemble des risques naturels auquel il est exposé.</p>		
15	<p><u>Analyse régionale :</u> La stratégie de prévention et de gestion des déchets du territoire est compatible avec le volet déchets du SRADDET. Il est préconisé qu'elle se réfère aux réglementations les plus récentes (en particulier la loi AGECE de 2020). Elle liste les installations concernées sur le territoire ainsi que les carrières. Elle aurait pu intégrer des recommandations plus précises visant différents thématiques de développement du territoire, notamment le tourisme vert qui pourrait s'inscrire dans des logiques de type « zéro déchet ». Les recommandations relatives aux transports et à l'intermodalité pourraient aussi viser spécifiquement le développement des transports alternatifs à la route dans la gestion des déchets.</p> <p><u>Analyse régionale :</u> Au regard des risques identifiés par le territoire (en particulier le risque inondation), des prescriptions sur la prévention et la gestion des déchets issus de situations exceptionnelles (notamment permettant d'identifier des solutions de collecte et de stockage de ces déchets) aurait permis d'intégrer la Règle Générale 37, qui n'est donc pas prise en compte dans le SCOT.</p>	Des prescriptions et recommandations peuvent être ajoutées dans ce sens.	DOO : Renforcer la stratégie de prévention et de gestion des déchets

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
16	<p><u>Analyse régionale :</u> Au-delà de l'ambition annoncée de mettre en place une stratégie d'économie circulaire et de construction circulaire, des recommandations d'actions manquent dans les différents axes de développement du territoire. Ainsi, la rénovation et le développement de logements aurait pu intégrer l'économie circulaire sur chantier pour favoriser le réemploi et l'économie de ressources locales. Les projets de densification et de développement de ZAE pourraient intégrer les démarches d'économie circulaire (en lien avec les obligations de reprise et de réemploi de biens de consommation et de matériaux de construction) et favoriser la mutualisation de zone de collecte des déchets en vue du réemploi et du tri pour valorisation. Une recommandation pourrait viser à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire. La gestion des carrières du territoire pourrait faire l'objet de recommandations plus précises sur les enjeux du réemploi, de l'économie circulaire et du transport durable.</p> <p><u>Analyse régionale :</u> Des précisions quant à la modernisation des déchetteries permettraient d'assurer une bonne prise en compte des obligations réglementaires, notamment au regard de la valorisation et du réemploi. Des orientations sur le développement de la valorisation des biodéchets sur le territoire de la Thelloise aurait permis de mieux intégrer les enjeux de cette filière régionale dans une logique de proximité. En lien avec l'ambition du territoire de rénover et accroître son parc de logements et de développer la construction circulaire (PAS p47), une prescription sur la prise en compte d'installations (temporaires ou définitives) de tri, transit, regroupement liées à la gestion des déchets du BTP dans les documents d'urbanisme aurait permis d'intégrer la règle du SRADDET relative à ce type d'installations (p 129 fascicule de règles du SRADDET) et ainsi favoriser le développement de l'économie circulaire sur chantier. Cette règle n'est donc pas prise en compte dans le SCOT. Le diagnostic du territoire aurait pu s'appuyer sur 2 outils complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tableau de bord de suivi des déchets ménagers à l'échelle de chaque EPCI, mis à disposition par l'observatoire déchets matières des Hauts-de-France- ODEMA : https://www.geo2france.fr/public/odema/dashboard/#/dma/epci?siren=200067973 - la carte des installations de méthanisation, produite par la Chambre régionale d'agriculture : https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/cartographie-et-etat-des-lieux-des-unites-de-methanisation-agricoles-dans-les-a4929.html 	Des prescriptions et recommandations peuvent être ajoutées dans ce sens.	<p>Rapport de présentation : Mentionner les outils complémentaires cités</p> <p>DOO : Renforcer la stratégie d'économie circulaire</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
17	<p><u>Ce que dit le territoire et l'analyse régionale :</u> Sur les objectifs relatifs à la biodiversité, le projet d'aménagement stratégique ne traduit pas de réel projet de territoire en lien avec la biodiversité. La manière dont la Thelloise prend en compte et s'approprie les objectifs du SRADDET n'est pas avérée. Sur les continuités écologiques et le projet de trame verte et bleue, le SCOT fait référence au SRCE picard, caduque, alors que le SRADDET a proposé une traduction plus récente. La traduction des règles spécifiques du SRADDET dans le document est partielle, notamment sur les sujets de nature ordinaire et des chemins ruraux, spécificités portées par le SRADDET Hauts-de-France. Ainsi, la question des chemins ruraux n'est abordée que sous l'angle du tourisme et de la randonnée. Ceci pose donc un problème de compatibilité sur la Règle Générale 41 relative à la biodiversité le long des chemins ruraux. Les explications apportées à l'annexe 4 « justification des choix » ne lèvent pas le manque. Par ailleurs, la rédaction des prescriptions et recommandations est particulièrement générique et ne mets pas en valeur les spécificités du territoire. La cartographie des continuités écologiques ne fait pas le lien avec les territoires voisins. La Région invite le territoire de SCOT à conforter son approche relative à la biodiversité notamment en tenant compte des observations relatives à la TVB, aux chemins ruraux entre autres.</p>	<p>La carte des continuités écologiques sur la Thelloise issue du SRADDET des Hauts-de-France peut être ajoutée. Toutefois, l'échelle d'analyse est moins précise que celle du SRCE.</p> <p>Le SRCE de Picardie n'a effectivement jamais été adopté. Toutefois, il est rappelé sur le site de la DREAL Hauts-de-France, que : <i>« si les plans d'action stratégique proposant des mesures ou démarches répondant aux objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités ne sont pas valides, les diagnostics et les cartographies des composantes (identification des continuités écologiques) font partie du porter à connaissance de l'Etat. »</i></p> <p>(source : https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Le-SRCE-Picardie-non-adopte)</p> <p>Il est donc intéressant de conserver la carte des continuités écologiques issues du diagnostic du SRCE. En outre, elle offre une analyse plus précise des enjeux de biodiversité à l'échelle locale.</p>	<p>DOO : Ajouter la carte des continuités écologiques du SRADDET</p>

2.4 PNR OISE - PAYS DE FRANCE

N°	OBSERVATIONS	REPONSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
Carte de synthèse			
1	La carte ne comprend pas de titre	Un titre peut être ajouté	Carte de synthèse : ajout d'un titre
2	Le périmètre PNR dessiné ne comprend pas Précy-sur-Oise	Il s'agit d'une erreur de la donnée utilisée. Le périmètre du PNR sera corrigé.	Carte de synthèse : correction du périmètre du PNR
3	Les espaces urbanisés de Précy-sur-Oise et Boran-sur-Oise doivent correspondre aux enveloppes urbaines du plan de référence de la Charte	La carte de synthèse du DOO a pour but d'illustrer les grands enjeux principaux du DOO. Ce sera le rôle du PLU de retranscrire de manière plus précise et à une échelle plus locale ces orientations. Les enveloppes urbaines seront définies de manière plus précise à cette occasion.	NON

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
4	<p>Les corridors écologiques sont à reprendre conformément au plan page 57 du DOO sans discontinuité compte tenu des enjeux en particulier à Prècy-sur-Oise et Boran-sur-Oise ;</p> 	<p>Les continuités écologiques peuvent être affichées de manière plus lisible sur la carte de synthèse.</p>	<p>Carte de synthèse : Afficher les continuités écologiques sans discontinuités.</p>
5	<p>Les sites d'intérêt écologiques des deux communes du PNR peuvent être repris en totalité comme réservoirs de biodiversité : SIE n°6 La Remise des Chênes, SIE n°44 Marais du Lys et étangs de Royaumont et SIE n°39 – Marais Dozet et étang de Toutevoie ;</p>	<p>Les réservoirs de biodiversités proviennent de la base de données du SRCE Picardie (non approuvé). Les SIE évoqués dans le PNR peuvent être ajoutés parmi les réservoirs de biodiversité, sous réserve d'accès à la donnée et de la bonne lisibilité de la carte.</p>	<p>Carte de synthèse : Afficher les SIE du PNR comme réservoirs de biodiversité</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
6	<p>D'une manière générale, le fond de carte comporte plusieurs couleurs qui ne figurent pas dans la légende, couleurs qui laissent notamment supposer au sud de Boran-sur-Oise que des zones humides et fonds de vallée au plan de référence de la Charte sont des espaces urbanisés : il est recommandé de clarifier ce point.</p>	<p>La carte peut être retravaillée pour une meilleure lisibilité.</p>	<p>Carte de synthèse : Revoir la lisibilité</p>
DOO			
7	<p>Dans le paragraphe 2.2.1.1 sur la trame verte du DOO, il est recommandé de reprendre les enjeux suivants identifiés dans l'Évaluation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'enjeu d'amélioration de la perméabilité de la biodiversité aux infrastructures et milieux artificialisés ; • L'enjeu de préservation des éléments éco-paysagers remarquables (haies, talus, mares) ; • L'enjeu (en lien avec la préservation des continuités écologiques) d'assurer les fonctionnalités écologiques des milieux humides et aquatiques, des milieux boisés et des milieux ouverts notamment en luttant contre la fermeture des pelouses calcicoles en partie due à l'abandon des activités agropastorales. 	<p>Ces enjeux peuvent être ajoutées dans ce paragraphe du DOO.</p>	<p>DOO : Ajouts de prescriptions et recommandations sur certains enjeux identifiés dans l'évaluation environnementale.</p>
8	<p>Dans le DOO, il est recommandé de mettre en prescription et non en recommandation, la préservation des zones humides.</p>	<p>Cette modification peut être apportée.</p>	<p>DOO : modifier la recommandation sur la préservation des zones humides.</p>

2.5 SYNDICAT DES INTERCOMMUNALITES DE LA VALLEE DU THERAIN (SIVT)

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
1	<p>Au sein de votre document de Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) vous faite ressortir en page 47, que votre territoire compte deux PPRI, il aurait été intéressant de faire ressortir les cartes localisant les zones réglementées par de simples polygones comme vous avez pu le faire pour localiser vos chemins de randonnées en fin de document.</p>	<p>Ces cartes seront ajoutées dans le PAS.</p>	<p>PAS : Cartes à ajouter</p>
2	<p>De la même manière, vous citez à juste titre p 47 vouloir : « limiter l'imperméabilisation des axes de ruissellement, afin de lutter contre les risques inondations », mais aucune carte, ou représentation graphique n'apparaît dans l'ensemble des documents présentés.</p>	<p>A ce stade, il n'est pas envisagé de faire une carte des ruissellements sur le territoire.</p> <p>De plus, le DOO prescrit de « recenser de façon claire les axes de ruissellement de manière à les préserver de toute construction, ou les dévier pour que les débits soient gérés ».</p> <p>Il sera donc à la charge des communes de réaliser ces cartes si elles en estiment le besoin sur leur territoire.</p>	<p>NON</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
3	<p>Concernant votre Documents d'Orientation et d'Objectifs (DOO), la carte page 57 met en avant les zones humides relevés en 2022 au sein du bassin du Thérain.</p> <p>En revanche, il semble que plusieurs (beaucoup) de cours d'eau soient absents ru de Cagnières à Cires les Mello, ru de Tranlay sur les communes de Cires les Mello et Balagny sur Thérain, tous les affluents du ru de Ponchon sur les communes d'Abbecourt et Ponchon ou encore le ru d'Orgeuil et ses affluents sur les communes d'Hodenc et Saint Sulpice. Un pointage des cours d'eau avec la DDT60 semble nécessaire afin que l'ensemble du réseau hydrographique soit correctement identifié et localisé.</p> <p>Une cartographie la plus robuste possible permettra d'éviter une confusion entre cours d'eau et fossé, même s'il reviendra à un aménageur privé ou public de contacter les services de police de l'eau avant de réaliser une action sur les milieux cités ci-dessus.</p>	<p>Une carte plus précise des cours d'eau sera ajoutée dans le DOO.</p>	<p>DOO : Ajouter une carte plus précise des cours d'eau.</p>
4	<p>Concernant les prescriptions présentées p59 en lien avec la trame bleue, j'ai du mal à comprendre pourquoi des règles d'urbanismes et d'aménagements de votre territoire se situent dans ce paragraphe</p> <p>La trame bleue est un réseau formé de continuités écologiques aquatiques qui contiennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement) ».</p> <p>Toutes les prescriptions relatives aux EU et EP, bien qu'elles soient intéressantes pour la qualité d'eau ou sa quantité, (séparation des EU et EP, adapter de dév urbains en fonction du traitement des EU, ou de la disponibilité des EP, réut des eaux de pluies...) n'ont aucun lien avec la trame bleue, il convient peut-être de les rattacher aux prescriptions de votre point : « habiter la Thelloise ».</p>	<p>Ces prescriptions ont du sens dans cette section du DOO, puisqu'elles visent à préserver la ressource en eau, tant en qualité qu'en quantité. Nous estimons que ces objectifs favorisent le maintien des fonctionnalités des continuités écologiques.</p>	<p>NON</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
5	<p>Protéger, le cas échéant, les aires d'alimentation de captage d'eau potable par un zonage approprié.</p> <p>Absence de document présentant les AAC sur l'EPCI.</p>	<p>Il est possible d'ajouter une carte de localisation des AAC sur le document.</p>	<p>DOO : Ajout d'une carte des AAC.</p>
6	<p>Développer une politique de maîtrise des ruissellements des eaux, en partenariat avec les acteurs de terrain</p> <p>Absence de document présentant l'aléa (ex : méthode simple MESALES)</p>	<p>Au regard de l'avancement de la procédure et du calendrier contraint en approche des élections municipales 2026, cette méthode ne pourra pas être appliquée. Cependant, le DOO sera complété en recommandant aux communes d'appliquer cette méthodologie dans leurs diagnostics de PLU, et les fiches outils y feront référence. Cette étude complémentaire pourra également être menée dans une procédure d'évolution future du SCoT.</p>	<p>DOO : Ajout d'une recommandation</p>
7	<p>Veiller à protéger les éléments écologiques jouant un rôle dans la dynamique hydraulique du territoire : haies, talus, mares, zones humides et abords des cours d'eau.</p> <p>Absence de document</p>	<p>Ces éléments seront à identifier à l'échelle communale dans le cadre des PLU.</p>	<p>NON</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
8	<p>Veiller au maintien et à la sécurisation des fonctionnalités des milieux humides (hydrologique, écologique, épuratrice et climatique).</p> <p>Methodologie ? carte des ZHIEPP du SIVT pour prioriser ?</p>	<p>Les cartes des ZHIEPP du SIVT peuvent être ajoutées.</p>	<p>DOO : Ajout des cartes du SIVT sur les ZHIEPP</p>
9	<p>Préserver les cours d'eau et leurs abords et les espaces de bon fonctionnement hydraulique ou à défaut, leur lit majeur. Pour cela, inscrire dans les documents d'urbanisme des zones tampon de non-constructibilité aux abords des cours d'eau.</p> <p>Faire apparaître les zones tampons ? la largeur est-elle fixée ? Est-ce l'ensemble du lit majeur comme pour la prescription sur les plans d'eau ?</p>	<p>Préciser la largeur et l'afficher dans le document serait trop contraignant pour les communes, qui devraient être capable d'adapter cette prescription au contexte communal.</p>	<p>NON</p>
10	<p>Interdire les créations et extensions de plans d'eau dans le lit majeur des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, en zone protégée et en cas d'impact hydrologique, écologique ou chimique sur les cours d'eau ou la nappe.</p> <p>Absence de représentation du lit majeur des cours d'eau sur l'EPCI.</p> <p>Eviter toute nouvelle implantation, y compris habitations légères, de loisirs dans les lits majeurs des cours d'eau.</p>	<p>Une cartographie du lit majeur des cours d'eau peut être ajoutée au document.</p>	<p>DOO : Ajouter une cartographie du lit majeur des cours d'eau.</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
11	<p>Après lecture de l'ensemble de vos prescriptions qui vise à limiter la dégradation des milieux humides pourquoi simplement recommander de préserver les zones humides (p59 du DOO) alors que vous prescrivez qu'il faut veiller au maintien des fonctionnalités des dites zones humides.</p> <p>Connaissant l'importance des ZH sur le bassin du Thérain, prescrire de préserver les ZH semble le minimum pour assurer une sécurisation de vos populations vis-à-vis de l'aléa inondation.</p>	<p>Il est indiqué dans les prescriptions : « Veiller à protéger les éléments écologiques jouant un rôle dans la dynamique hydraulique du territoire : haies, talus, mares, zones humides et abords des cours d'eau. ».</p> <p>Pour renforcer ce volet, il pourra être recommandé aux PLU de cartographier précisément les zones humides avérées et probables sur leur territoire, en prescrivant des mesures adaptées.</p>	<p>DOO : Ajout d'une recommandation</p>
12	<p>« Protéger, le cas échéant, les aires d'alimentation de captage d'eau potable par un zonage approprié. », je ne comprends pas l'expression « le cas échéant ». La qualité d'eau souterraine sur l'ensemble du département de l'Oise est malheureusement dégradée. Je ne connais aucune raison de ne pas protéger les AAC. L'expression « le cas échéant » est peut-être à retirer.</p>	<p>Cette expression sera retirée.</p>	<p>DOO : Retirer cette expression.</p>
13	<p>« Veiller à l'entretien et au curage des fossés. », j'attire votre attention que l'entretien de fossé peut conduire à une aggravation du transfert d'eau et des sédiments (coulées de boues). Cette prescription peut être reprise en indiquant de privilégier la mise en place de redents ou d'éléments physiques dans les fossés visant à limiter la vitesse de l'eau.</p> <p>Enfin, cette action d'entretien de fossés par son impact le plus souvent négatif sur les cours d'eau ou le ruissellement peut être simplement une recommandation plutôt qu'une prescription ?</p>	<p>Cette précision sur la mise en place de redents et d'autres méthodes d'hydrologie douce peuvent être ajoutés.</p>	<p>DOO : Ajouter ces précisions.</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
14	<p>Vous avez débuté votre Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) en 2023 comme vous l'indiquez dans votre rapport d'activité, or il ne ressort rien de cet important document dans ce paragraphe centré sur les risques, pire la première prescription laisse à penser qu'ils ne sont pas identifiés.</p> <p>Première prescription : « Recenser l'ensemble des risques connus sur le territoire et susceptibles d'impacter les communes ».</p> <p>N'est-il pas possible de faire un état de l'art (même partiel) sur ce qui sort de votre PICS et de simplement inscrire dans la prescription :</p> <p>« Compléter les connaissances sur les risques... (les risques qui ne sont pas connus) ? »</p>	<p>Le PICS sera mentionné comme une base pour ce travail. Il sera ajouté de compléter les risques à l'échelle locale.</p>	<p>DOO : Ajouter ces précisions</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
15	<p>Sur le fond, la seconde prescription est la plus problématique dans sa rédaction :</p> <p>« Recenser de façon claire les axes de ruissellement de manière à les préserver de toute construction, ou les déviés pour que les débits soient gérés ».</p> <p>La rédaction de cette prescription laisse à penser que même identifiées les constructions dans les axes d'écoulements, sont possibles. Or, les effets du changement climatique montrent que nos modèles ne sont plus à jour pour prévoir les volumes et l'intensité des précipitations.</p> <p>De plus les articles 640 et 641 du code civil sur l'écoulement des eaux pluviales semblent s'opposer à votre règle (et plus particulièrement au mots « déviés »), puisqu'au moment où vous modifiez l'écoulement de l'eau les propriétaires en aval ne sont plus dans l'obligation de les accepter.</p> <p>Pour maintenir cette prescription qui va dans le bon sens n'est il pas possible de simplement la rédiger ainsi :</p> <p>« Recenser de façon claire les axes de ruissellement de manière à les préserver de toute construction »</p>	<p>La possibilité de dévier les axes de ruissellement sera maintenue, afin de ne pas rendre cette prescription trop contraignante, et de laisser la possibilité aux communes de s'adapter au contexte local.</p> <p>Toutefois, cette prescription peut être complétée, en précisant que la déviation doit être utilisée en dernier recours, sur la base d'une justification solide. Il sera également précisé que cette déviation devra être rigoureusement encadrée, en s'appuyant sur des études hydrologiques et environnementales précises, qui pourront prescrire des mesures ERC (éviter, réduire, compenser).</p>	<p>DOO : Compléter cette prescription.</p>

2.6 CHAMBRE D'AGRICULTURE (CA)

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
1	<p>Cependant, nous constatons que ce travail de répartition communale figurant dans l'annexe 4 -justification des choix- n'est pas repris dans le DOO, ce qui limite sa portée opposable. Par ailleurs, la différence de 40 ha entre la trajectoire communale (208 ha) et l'enveloppe maximale autorisée (248 ha) nécessite une justification claire. Il ne saurait s'agir d'une simple « marge de manœuvre » comme celle évoquée dans l'encart « à noter ».</p>	<p>Pour plus de transparence sur les choix opérés pour la planification des territoires de la Thelloise, le tableau de répartition des projets consommateurs d'ENAF sera affichée dans le DOO, ainsi que dans les justifications du SCoT.</p>	<p>Rapport de présentation + DOO : Tableau de répartition des projets consommateurs d'ENAF</p>
2	<p>Nous saluons le travail de recensement des gisements fonciers, qui met en évidence un potentiel de 146 hectares, répartis entre 87 ha en densification urbaine et 59 ha en friches. Ce diagnostic constitue une base stratégique précieuse pour orienter les politiques d'aménagement vers une réduction effective de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>Cependant, nous regrettons l'absence d'une analyse approfondie de la mutabilité de ces gisements (ou du moins d'une partie de ce potentiel). Cela aurait permis d'identifier plus précisément les sites réellement mobilisables à court ou moyen terme, et ainsi de mieux articuler les ambitions de sobriété foncière avec les capacités opérationnelles du territoire.</p>	<p>Une analyse sera intégrée sur la base des fiches réalisées par l'EPFLO.</p>	<p>Rapport de présentation : Analyse de la mutabilité des gisements fonciers à ajouter</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
3	<p>Nous relevons avec intérêt plusieurs prescriptions qui vont dans le bon sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En 1.2.1.3, l'orientation visant à prioriser le développement de l'habitat sur le potentiel foncier identifié sur la Thelloise . • En 1.2.2.3, la volonté de recenser les friches pouvant être converties en zones économiques, avec une exigence de justification des freins et blocages à leur mobilisation dans les documents d'urbanisme. • En 1.2.2.4, la réaffirmation de cet objectif, qui témoigne d'une volonté de maîtrise foncière et de rationalisation de l'aménagement. <p>Nous encourageons à ce que ces prescriptions soient traduites concrètement dans le DOO, avec une cartographie opérationnelle, et une programmation territoriale permettant de passer d'une logique d'intention à une logique de mise en œuvre.</p>	<p>Le SCoT ne peut pas imposer la manière dont ces friches seront exploitées. Cela sera l'objet d'une traduction plus localisée à travers la réalisation des plans locaux d'urbanismes.</p>	<p>NON</p>
4	<p>Une vigilance nécessaire sur les implantations de zones économiques en site diffus (1.2.2.1) :</p> <hr/> <p>Nous partageons l'objectif de soutenir les filières stratégiques du territoire et de favoriser l'émergence de nouvelles entreprises, notamment par le biais de l'aménagement d'espaces économiques dans les ZAE existantes ou sur des espaces attenants au sein du pôle structurant et des pôles secondaires bien desservis. Cette approche s'inscrit dans une logique de maîtrise de l'urbanisation et de valorisation des espaces déjà artificialisés.</p> <p>En revanche, nous exprimons une réserve importante quant à la possibilité d'implanter des projets économiques sur des sites isolés ou diffus, même sous conditions de justification d'intérêt général et de compatibilité environnementale.</p>	<p>La trajectoire du ZAN développée dans le SCoT garantit l'absence de mise en constructibilité des espaces entre la future zone et les frontières de la ville de Chambly. De plus, cette zone n'est pas pourvue de réseaux.</p> <p>Par ailleurs, construire des zones d'activités éloignées des habitations permet de protéger les habitats des nuisances engendrées par les futures activités.</p> <p>En ce qui concerne le projet de Chambly Belle-Eglise, celui-ci constitue un projet d'intérêt général pour le développement économique du territoire. Il fera l'objet de l'appel à projet prochain au titre des PER. Des détails sur</p>	<p>NON</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
	<p>Cette disposition introduit une porte ouverte à des développements dérogatoires, difficilement compatibles avec les ambitions de réduction de la consommation foncière, notamment agricole.</p> <p>L'exemple de la confirmation du projet de zone de développement économique sur le territoire de Chambly/Belle-Église (prescription à part entière) illustre cette dérive potentielle.</p>	<p>ce projet seront apportés à cette occasion.</p>	
5	<p>Reconnaissance et soutien à l'agriculture territoriale</p> <hr/> <p>Nous saluons l'objectif affirmé en 1.2.2.4 visant à « affirmer l'agriculture comme ressource pour le développement territorial », ainsi que la prescription associée : « sur la base du diagnostic agricole réalisé par la chambre d'agriculture, mieux connaître les espaces agricoles pour maintenir et développer les exploitations existantes ».</p> <p>Comme le rappelle la page 43 du DOO, le maintien et le développement de l'agriculture doivent être considérés comme essentiels, tout comme le renforcement des infrastructures agricoles, indispensables à la pérennité des filières.</p> <p>Nous demandons en ce sens que le DOO précise explicitement que les documents d'urbanisme doivent permettre le développement des exploitations agricoles, y compris de nouvelles installations agricoles, par le biais de zonages et de règlements adaptés, autorisant les extensions et constructions nécessaires à l'activité agricole et à sa diversification. Cette adaptation est fondamentale pour garantir la viabilité économique des exploitations, comme le souligne le diagnostic agricole.</p>	<p>Cette prescription sera ajoutée dans la partie concernée du DOO.</p>	<p>DOO : Ajout d'une prescription afin de garantir la viabilité des exploitations agricoles.</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
6	<p>Prise en compte des usages agricoles dans l'aménagement</p> <p>Nous demandons que la prescription 3.1.2, relative à la valorisation des chemins ruraux et à leur signalétique, soit complétée par la mention suivante : « <i>en concertation avec les exploitants agricoles usagers des chemins visés</i> », afin de garantir une prise en compte effective des usages professionnels.</p>	<p>Ces chemins appartiennent aux domaines privés des communes. De plus, les agriculteurs ne sont pas les seuls usagers de ces chemins.</p> <p>La prescription peut toutefois être complétée avec la mention suivante : « en concertation avec tous les usagers des chemins visés, notamment les exploitants agricoles »</p>	<p>DOO : Compléter la valorisation des chemins ruraux</p>
7	<p>Par ailleurs, la recommandation visant à « <i>concilier itinérance douce et protection des productions agricoles</i> » devrait être reclassée en tant que prescription, compte tenu de son importance pour la cohabitation harmonieuse des usages et la préservation des activités agricoles.</p>	<p>Cette recommandation peut en effet être reclassée en prescription.</p>	<p>DOO : Basculer cette recommandation en prescription.</p>
8	<p>Enfin, sauf erreur de notre part, nous constatons que la problématique de la circulation des engins agricoles n'est pas abordée, alors qu'elle constitue une réalité quotidienne sur le territoire de la Thelloise. Nous demandons donc l'intégration d'une prescription spécifique relative aux aménagements de voirie, à définir en concertation avec la profession agricole, afin de garantir la sécurité, la fluidité et la compatibilité des déplacements agricoles avec les autres usages.</p>	<p>Il peut être ajouté une recommandation qui indique aux communes d'aménager leurs voiries en concertation avec les exploitants agricoles.</p>	<p>DOO : Ajout d'une recommandation sur la concertation des exploitantes agricoles pour l'aménagement des voiries.</p>
9	<p>Protéger et enrichir la trame bleue</p> <p>Nous vous demandons de préciser « zones humides avérées » dans la recommandation « préserver les zones humides ».</p>	<p>Cette précision peut être apportée.</p>	<p>DOO : Précision à apporter sur les zones humides avérées.</p>

2.7 REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE SAUVEGARDE DE L'OISE (ROSO)

N°	OBSERVATIONS	REPONSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
1	Le SCoT serait plus un document comptable qu'un véritable projet de territoire	Le SCot a été élaboré depuis de nombreuses années avec une multitude de réunions et d'ateliers qui ont permis de révéler les enjeux du territoire. Le PAS a fait l'objet de nombreux débats en conseil communautaire et dessine un aménagement du territoire à horizon 20 ans. La CCT a élaboré en 2024 un projet de territoire qui reprend les mêmes ambitions que le SCoT. Il est vrai que la dynamique du ZAN engendre une réflexion comptable de la consommation foncière mais cette dernière est nécessaire et n'a pas empêché les élus de faire émerger un projet politique à l'échelle du territoire.	NON
2	Le SCoT n'envisage pas suffisamment le projet de canal sur la commune de Boran. Le projet de canal consiste à supprimer les camions des routes, la CCT persiste dans son projet logistique	La commune de Boran n'a jamais été fléchée par l'Etat comme devant accueillir des infrastructures du canal. La commune de Bruyères (val d'Oise) est complètement engagée dans cette dynamique et ce depuis des dizaines d'années. Ainsi, il serait inutile de créer une zone de logistique fluviale alors qu'il en existe une à 3kms en aval. La commune de Boran a fait le choix de privilégier un développement touristique de l'Oise en s'appuyant sur son patrimoine architectural et naturel.	NON
3	Le ROSO demande la suppression du projet de zone logistique Belle Eglise Chambly	Le projet de Chambly – Belle Eglise constitue un projet d'intérêt général pour le développement économique du territoire. Il fera l'objet de l'appel à projet prochain au titre des PER. Des détails sur ce projet seront apportés à cette occasion. Pour plus de détails, voir une réponse précédente adressée à la Région sur le projet.	NON

N°	OBSERVATIONS	REPONSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
4	<p>Le PAS pourrait être plus engageant sur la transformation et l'implication de l'activité agricole.</p> <p>Les ZNT ne permettent pas de protéger les aires de captages</p>	<p>L'activité agricole est entendue dans le SCoT comme une activité économique à part entière. Le territoire de la Thelloise est constitué à hauteur de 67,6% d'espace agricole, ce qui représente son importance au sein du territoire. L'intégration des ZNT au sein du SCoT permet de diffuser son existence et de sensibiliser les acteurs du territoire. Les aires de captage sont protégées par des périmètres définis sur la base d'une étude hydrogéologique. Sur l'emprise des périmètres, des prescriptions, rendues opposables par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, interdisent ou réglementent les activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées.</p>	NON
5	<p>Le ROSO demande que le SCoT prescrive l'incorporation des périmètres éloignés dans les DUP de captages</p>	<p>La procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est instruite par l'ARS, à la demande de la collectivité bénéficiaire ayant compétence en eau potable.</p> <p>La Communauté de communes ne dispose pas de la compétence eau potable. La CCT (la CCPT) à l'époque a déjà accompagné des démarches ayant permis la délimitation des AAC de deux captages prioritaires et ayant abouti à un arrêté préfectoral de mise en œuvre de programmes d'actions dont le pilotage est assuré par les syndicats d'eau concernés qui sont parmi les principaux du territoire</p>	NON
6	<p>Le rapport environnemental et études associées méritent une mise à jour des données qui seraient très anciennes</p>	<p>Le rapport environnemental prend en compte les données des études les plus récentes disponibles lors de son élaboration, le plus souvent 2021. Si nécessaire, certains chiffres pourront être mis à jour selon la disponibilité des données.</p>	NON

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
7	La CCT devrait développer sa vision sur le réseau de santé et de soin pour permettre aux habitants de trouver une offre de soin de proximité	Le SCOT peut en effet développer sa vision du domaine de la santé et du soin. Aujourd'hui, la compétence santé relève de l'Etat et des collectivités locales. La CCT finance via son fonds de développement communautaire les projets Santé.	DOO et PAS : Des éléments seront ajoutés afin de préciser la vision de la CCT sur la question de la santé.
8	Sur le maintien des commerces de proximité, le projet manque de plan d'actions et la solution préconisée serait l'achat du foncier et des baux commerciaux communaux.	Le SCOT peut recommander l'acquisition des murs du fond de commerce et le recours aux baux commerciaux si le projet de reprise est viable	DOO : Le DOO sera complété avec cette recommandation.
9	Le ROSO demande la gratuité du réseau PTB afin d'augmenter sa fréquentation	<p>Depuis sa création en 2003, le réseau PTB n'a eu de cesse de s'adapter à la demande des usagers, en développant progressivement son offre. On assiste à une augmentation constante de sa fréquentation. En effet, la fréquentation globale du réseau Pass Thelle Bus connaît une augmentation de 20 % entre 2023 et 2024, 35 561 voyageurs contre 29 543 en 2023. Également, pour le service de Transport à la demande 23 651 passagers ont voyagé contre 21 623 en 2023 soit une augmentation de 9,38 %.</p> <p>Pour le service de la ligne 1 interurbaine Ercuis Persan 8 433 passagers ont voyagé contre 6 650 en 2023 soit une augmentation de 26,81%.</p> <p>Pour le service de la ligne 2 urbaine de Chambly, mise en place en 2022, 3 822 passagers ont voyagé contre 1 270 en 2023 soit une augmentation de 200,94%.</p> <p>La fréquentation continue sa progression en 2025. Le prix n'est pas réellement une variable qui permet d'augmenter la fréquentation : c'est l'offre de services qui la provoque. Aujourd'hui, le prix du PTB est de 2,9 € par trajet, de 4,40€</p>	NON

N°	OBSERVATIONS	REPONSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
		pour un AR, de 18,50 € pour 10 trajets et l'abonnement mensuel est de 56€. Il ne s'agit pas de prix prohibitif et la position de la CCT dans ce domaine est que tous services publics comportent un coût. La participation à ce coût permet de ne pas dévaloriser le service offert.	
10	Le SCoT devrait intégrer le projet de centre pénitencier et ses répercussions en termes de logement	<p>La CCT a été très peu consultée sur le projet de centre pénitencier malgré ses demandes. Une motion d'opposition à l'implantation d'une maison d'arrêt sur la commune de Bernes sur Oise a été prise par le conseil communautaire le 8 février 2023. Cette motion entend s'opposer au projet pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur la non prise en compte du trafic généré par ce projet - Sur la non-anticipation de la nécessaire mise à niveaux des équipements publics dans le cadre du fonctionnement de l'équipement et de l'accueil de nouvelles populations 	NON
11	Les EPCI Sablons, Vexin thelle et Thelloise devrait fusionner pour engager l'avenir sur la bonne échelle	Le SCoT n'est pas le support adapté pour traiter cette question.	NON

2.8 COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ENAF (CDPENAF)

N°	OBSERVATIONS	REPONSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
1	Avis favorable sans observation.	Absence de réponse.	NON

2.9 CHAMBRE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE DE L'OISE (CCIO)

N°	OBSERVATIONS	REPONSE DE LA CC THELOISE	EVOLUTION DU SCOT?
1	<p>Questionner la subdivision des plafonds de consommation/artificialisation selon les destinations</p> <p>Le DOO intègre l'objectif fixé par le SRADDET d'une réduction de 64 % de la consommation d'ENAF¹ pour la Thelloise entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021 (taux ramené à 60 %, le rapport de compatibilité offrant une marge de manœuvre). À plus long terme, il fixe un « objectif de division par deux de l'artificialisation nette observée sur le territoire [...] entre 2021 et 2031 » (période 2031-2041) et « de division par deux de l'artificialisation nette observée sur le territoire [...] entre 2031 et 2041 » (période 2041-2050).</p> <p>Il traduit ces objectifs en plafonds de consommation via un tableau des « objectifs fixés [...] selon les cadres réglementaires et réglementaires » (pour les périodes 2021-2031, 2031-2041 et 2041-2050) et via un tableau de « trajectoire de consommation d'ENAF et d'artificialisation [...] à l'horizon 2050 ». La « trajectoire » ne ventile pas les plafonds de consommation en fonction des périodes mais des catégories de communes, puis subdivise entre « économie », « habitat » et « équipement public » chacun de ces plafonds par catégorie de communes.</p> <p>Le DOO note que cette « trajectoire pôle par pôle » est une « feuille de route indicative »² : cette valeur uniquement indicative est pertinente car le tableau de la « trajectoire » interroge. Ainsi, les plafonds en « économie » sont équivalents pour les « communes rurales » et pour les « pôles secondaires » mais surtout plus élevés pour les « communes rurales » que pour le « pôle structurant ». Or, la carte de synthèse du DOO identifie peu de « projets d'extensions de zones économiques » en communes rurales (Belle-Église).</p> <p>La CCI confirme donc la pertinence du caractère non contraignant de la « trajectoire pôle par pôle », notamment au niveau de la subdivision des plafonds entre « économie », « habitat » et « équipement public ». Plus globalement, il serait pertinent d'éviter le cloisonnement économie/habitat/équipement public alors même que les projets d'aménagement avec une « mixité [...] fonctionnelle » sont promus par le DOO et que la « diversité des fonctions urbaines et rurales » fait partie des objectifs généraux de l'urbanisme.</p>	<p>Afficher la répartition en pourcentage que ça représente pour la conso d'ENAF pour montrer que la répartition est quand même équilibrée par rapport à l'armature territoriale ?</p> <p>Renvoyer aux justifications qui donnent plus de détails sur les projets vus avec les communes</p> <p>Préciser que la conso d'ENAF peut être mixte (habitat + équipement + économie)</p> <p>Bien préciser que c'est l'enveloppe globale à l'échelle de la Thelloise qui doit être respectée, qu'un suivi étroit sera mené par la Thelloise sur la conso d'ENAF lors des évolutions des documents d'urbanisme pour bien vérifier que l'enveloppe globale est respectée. Les ha indiqués ici en conso d'ENAF peuvent donc être évolués</p>	<p>DOO Justifications</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
2	<p>Vérifier l'harmonie du classement des communes entre les différentes armatures définies par le DOO</p> <p>Le DOO définit les « pôles économiques principaux de la Thelloise », Néanmoins, la typologie établie en page 35 (pôle structurant/pôles d'équilibre) diffère de la typologie établie en page 36 (pôle majeur/pôles intermédiaires/pôles de proximité). De plus, les « pôles d'équilibre » cités en page 35 ne correspondent pas toujours aux « pôles intermédiaires » cartographiés en page 36. En outre, des communes formant un seul « pôle d'équilibre » en page 35 du DOO correspondent ensuite à des pôles distincts selon la page 36³.</p> <p>Afin de pondérer la définition des « pôles économiques principaux » à partir des communes, le SCOT pourrait s'appuyer plus explicitement sur les infrastructures (RD 1001, D156 navigable...) et sur les zones d'activités. Certains DOO de SCOT élaborent en effet leur armature économique à partir d'une hiérarchisation des zones d'activités (ZA structurante/ZA d'équilibre/ZA de proximité) ou à partir d'une identification des infrastructures « structurantes » (ex : SCOT du Pays de Valois).</p> <p>À côté de cette « armature économique », les pages 23 à 26 du DOO définissent une « armature urbaine » ou « armature territoriale » (pôle structurant/pôles secondaires/communes rurales) vouée notamment à adapter les objectifs de développement et de sobriété foncière entre les communes selon leur classement.</p> <p>Une « armature commerciale » est également définie à travers les « pôles commerciaux et artisanaux de la Thelloise » (pôle majeur/pôles intermédiaires/pôles de proximité) dans la carte de synthèse du DOO.</p> <p>Les armatures ne correspondent pas toujours : une « commune rurale » de l'armature territoriale peut ainsi être identifiée comme un « pôle intermédiaire » dans l'armature commerciale (ex : Angy⁴). Par ailleurs, les « communes rurales » peuvent être des pôles dans l'armature économique (Angy...) ou compter des zones d'activités existantes (Mortefontaine-en-Thelle...) voire en projet (Belle-Église...) identifiées par la carte de synthèse du DOO.</p>	Pas de modification à prévoir	NON

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
3	<p>S'appuyer sur la carte de synthèse du DOO pour organiser finement les extensions des zones d'activités</p> <p>En matière de zones d'activités, la carte de synthèse du DOO localise les « projets d'extensions de zones économiques » : ceux-ci sont souvent situés en zone urbaine ou immédiatement urbanisable (IAU) dans les PLU en vigueur³. Néanmoins, les « projets d'extensions de zones économiques » n'incluent pas certaines emprises à vocation d'activités de PLU actuels : zone ZAUE jouxtant la ZAE du rond-point des Vignes (Boran-sur-Oise), zones AUE et IAU prolongeant la ZAE de la Croix de Guerre (Le Mesnil-en-Thelle, Ercuis).</p> <p>Ce faisant, la synthèse cartographique du DOO traduit avec clarté la prescription « Permettre la poursuite de l'aménagement d'espaces économiques au sein des ZAE existantes ou sur des espaces attenants (au sein du pôle structurant ou des pôles secondaires les plus accessibles) ou sur des sites isolés et diffus (si le projet est justifié et d'intérêt général et si l'environnement et l'accessibilité le permet) » dont l'énoncé est flou. À noter : la seconde partie de cette prescription offre toutefois une marge de manœuvre pertinente et utile.</p> <p>La prescription écrite du DOO ne définit pas les « pôles secondaires les plus accessibles ». De plus, certaines zones d'activités existantes ou envisagées se situent en partie hors des pôles (Mortefontaine-en-Thelle, Belle-Église...). La CCI propose donc de <u>mettre en avant la carte de synthèse du DOO</u> n faisant référence à celle-ci dans le DOO lui-même, en affirmant la valeur réglementaire de cette carte ou plus simplement en intégrant cette carte de synthèse dans le DOO.</p>	Mettre en valeur la carte de synthèse dans le DOO : la mentionner et préciser sa portée réglementaire	DOO
4	<p>Faire du DAACL l'unique source des prescriptions du SCoT en matière de commerce (implantations...)</p> <p>À côté du DAACL, le DOO lui-même comprend des dispositions dispersées portant sur le commerce de détail : celles-ci abordent souvent le tissu commercial comme un « maillage [...] pour satisfaire aux besoins des habitants » (voire comme un facteur d'attractivité pour attirer de nouveaux habitants). Or, le DAACL note que la Thelloise dispose « d'une offre commerciale importante et variée qui couvre entièrement les besoins des consommateurs ». Surtout, certaines dispositions du DOO pourraient interférer avec celles du DAACL.</p> <p>Au sein même du DOO, la volonté de répondre à tous les enjeux associés au commerce génère un risque d'injonctions contradictoires. Ainsi, le DOO veut « conforter le maillage commercial [...], notamment l'offre de proximité, en particulier au sein de communes rurales » mais cela se traduit d'abord par l'objectif de « consolider le rôle de Chambly³ [...] dans une logique de concentration⁷ [...] » et en dernier lieu par celui de « maintenir l'attractivité des communes rurales en confortant [...] une offre d'hyper-proximité stratégique ».</p> <p>Afin de prévenir les frictions entre orientations sur le commerce en tant qu'équipement destiné à la population (DOO) et orientations sur le commerce en tant qu'activité (DAACL), la CCI préconise de <u>privilégier l'ap-proche du commerce en tant qu'activité développée dans le DAACL</u>. Pour cela, la CCI prône la réduction des éléments relatifs au commerce de détail dans le DOO afin de <u>faire du DAACL la seule source des prescriptions du SCoT dans le domaine commercial (notamment en matière d'implantations)</u>.</p> <p>Un énoncé ambigu du PAS pourrait alimenter un risque d'incohérences dans la stratégie commerciale du SCoT : « les objectifs pour les prochaines années sont, dans un premier temps, de maintenir un statu quo sur ces secteurs (les « grandes zones commerciales »), c'est-à-dire de privilégier leur extension, leur densification ou leur mutation, et, dans un second temps, de renforcer l'offre commerciale de proximité ». La CCI propose de retirer la mention de « leur extension » et de remplacer la « densification » par l'« amélioration ».</p>	Pas de modifications à prévoir	NON

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
5	<p>Encadrer la création de linéaires protégeant les locaux commerciaux pour tenir compte des limites de l'outil</p> <p>En page 49, le DCO prescrit de « créer les conditions favorables au développement du commerce en intégrant dans les documents d'urbanisme des prescriptions relatives à la délimitation de linéaires dédiés au commerce et à l'artisanat, ainsi que des règles spécifiques en matière de stationnement ». La CCI alerte sur les limites des « linéaires dédiés au commerce et à l'artisanat », souvent matérialisés dans les PLU sous la forme de périmètres dans lesquels le changement de destination des locaux commerciaux et artisanaux est restreint.</p> <p>Si la protection des locaux commerciaux et artisanaux peut répondre efficacement à certaines dérives (transformation de commerces dynamiques en habitations liée à un manque de logements...), elle peut également s'avérer inefficace (absence de repreneur...) voire néfaste en pérennisant la vacance d'un local ne répondant plus aux attentes des porteurs de projets commerciaux. Le SCOT pourrait donc devenir un outil d'aide à la décision pour une élaboration fine et adaptée des « linéaires commerciaux », en préconisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De fonder la définition et la délimitation du linéaire sur une analyse préalable déterminant si la protection des locaux répondrait aux problèmes en présence, ceux-ci pouvant être de différents types (loyers élevés, horaires inadaptés, impact des zones commerciales périphériques...) - De créer un linéaire couvrant des ensembles de locaux denses et cohérents (rue commerçante...), en évitant la protection de locaux isolés. À l'échelle du local, d'autres outils existent (droit de préemption commercial, remembrement commercial, alternatives au bail commercial classique...) - D'intégrer la protection des locaux commerciaux et artisanaux dans une stratégie plus globale et multifacette en faveur du commerce urbain (événements et animations, chèques-cadeaux utilisables uniquement en centre-ville, exonération en matière de taxe d'aménagement...); - De compléter la protection des locaux commerciaux et artisanaux en limitant le développement commercial en périphérie (extensions de surfaces de vente, créations de magasins...): l'essor des zones commerciales périphériques a en effet été l'une des causes de la déstabilisation des centres. 	<p>Modifier les prescriptions p.49 dans ce sens</p>	<p>DOO</p>
6	<p>Renforcer les objectifs en faveur des activités productives, dans le sillage des objectifs liés aux carrières</p> <p>La CCI note que le SCOT arrêté aborde les activités surtout à travers les services/bénéfices directs et locaux qu'elles apportent (emploi, satisfaction des besoins des habitants, renforcement de l'attractivité du territoire, valorisation des savoir-faire locaux...), ce qui valorise en premier lieu les activités de la « sphère présenteielle ». Cette approche risque d'omettre les services/bénéfices plus généraux et moins visibles issus des activités relevant notamment de la « sphère productive » : exportations, emplois indirects et induits...</p>	<p>Ajouter des prescriptions sur l'industrie en valorisant les bénéfices « indirects » comme évoqué</p>	<p>DOO</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
	<p>La CCI propose donc d'incorporer dans le PAS et le DOO des objectifs spécifiques en faveur du développement des activités productives et notamment de l'industrie. L'industrie représentait 15,8 % des emplois de la CCT en 2018. À l'avenir, la réindustrialisation visée au niveau national pourrait en outre être facilitée avec l'impression 3D, la robotisation, l'IA... Enfin, des objectifs du SCoT en faveur du développement industriel permettraient de légitimer des évolutions futures de PLU destinées à rendre possible un projet industriel.</p> <p>La prescription du SCoT arrêté « réserver les activités économiques productives dans les zones d'activités existantes ou celles éloignées des zones habitées » devrait être revue, afin d'autoriser les activités productives dans toutes les zones d'activités ainsi que dans le tissu urbain (ces activités étant parfois déjà présentes)¹⁰. A contrario, la CCI salue l'excellent traitement des carrières prévu dans le PAS et dans le DOO (prescription « permettre une exploitation durable des ressources minérales du territoire [...] » et ses déclinaisons...).</p>		
7	<p>Inscrire le stockage d'énergie dans la stratégie de développement des énergies renouvelables</p> <p>La CCI suggère de revoir la prescription « limiter les possibilités d'installations de batteries de stockage d'énergies, notamment en zone A et N ». En effet, le stockage d'énergie est un levier important pour le développement des énergies renouvelables : lorsque la production d'électricité notamment photovoltaïque ou éolienne dépasse la demande (été, début d'après-midi...), le stockage permet d'éviter la perte du surplus d'électricité produit. L'essor des énergies renouvelables accentue actuellement les risques de surproduction.</p> <p>Paradoxalement, la surproduction d'électricité peut avoir des effets néfastes sur les installations de production d'énergies renouvelables : obligation de baisse de la production imposée afin de préserver le réseau électrique, heures de « prix de l'électricité négatifs » dégradant la rentabilité économique des installations... En outre, le stockage par batteries permet de restituer l'électricité accumulée de manière récurrente, flexible et rapide lorsque la consommation électrique augmente.</p> <p>Lorsque la consommation dépasse la production (« pointes de consommation [...] entre 8 et 13 heures et entre 18 et 20 heures, les jours de froid »¹¹...), le renvoi de l'énergie stockée permet d'assurer la stabilité du système électrique mais également de ne pas mobiliser des unités de production polluantes (centrales thermiques...) ou moins réactives. Par conséquent, les constructions en lien avec le développement de batteries sont rattachées à la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics »¹².</p>		NON
8	<p>Interroger la place du projet de SRCE et des ZNIEFF de type 2 dans la définition des continuités écologiques</p> <p>Le DOO inclut parmi les continuités écologiques du territoire « les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE Picardie, qui n'est pas approuvé, mais dont le diagnostic reste valable »¹³. Le projet de SRCE de Picardie a pourtant fait l'objet de critiques et de débats scientifiques restés sans réponse à ce jour. Les éléments issus du projet abandonné de SRCE devraient donc être retirés du SCoT, le SRADDET des Hauts-de-France proposant par ailleurs un « atlas cartographique des continuités écologiques ».</p>	<p>La carte se fonde sur différentes données, dont le SRCE n'est qu'une partie (DREAL et SDAGE aussi sont utilisés). Le diagnostic du SRCE reste une donnée valide à prendre en compte, le site de la DREAL HDF indiquant que :</p> <p>« Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie n'a pas été adopté. Toutefois, si les plans d'action stratégique proposant des mesures ou démarches répondant aux objectifs de préservation et de remise en bon état des</p>	DOO

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
	<p>Le DDO (page 57) inclut en outre les ZNIEFF de type 1 et de type 2 au sein des « continuités écologiques identifiées sur le territoire [...] ». La CCI propose de retenir uniquement les ZNIEFF de type 1, les ZNIEFF de type 2 couvrant par définition de vastes superficies¹⁰. En l'occurrence, la ZNIEFF de type 2 intégrée parmi les continuités écologiques par le DDO couvre indistinctement des espaces naturels et des zones urbaines (Saint-Sulpice...) dans lesquelles peuvent se trouver des activités souhaitant se développer.</p>	<p><i>continuités ne sont pas valides, les diagnostics et les cartographies des composantes (identification des continuités écologiques) font partie du porter à connaissance de l'Etat. ».</i></p> <p>Cependant, l'ajout d'une carte de l'atlas cartographique du SRADDET est prévue dans les modifications, suite aux autres avis PPA.</p>	

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
9	<p>Autres remarques sur le DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - P. 30 : assurer, en sus de l'« adéquation entre la programmation de logements et l'offre en équipements », une adéquation entre la programmation de logements et les besoins résidentiels des salariés²¹. Le manque de logements disponibles constitue en effet l'une des causes des difficultés de recrutement des entreprises. Or, ces difficultés - qui impactaient plus de 40 % des entreprises au début de l'année 2024²⁴ - nuisent au développement des activités sur un territoire. - P. 30 : nuancer la prescription « prioriser la densification à proximité des secteurs les plus propices au développement urbain [...] Une moyenne de densité de 35 à 45 logements à l'hectare doit être visée pour le pôle gare/gendarmerie [...] ». Pour « éviter la mono-fonctionnalité », le DOO pourrait remplacer la moyenne en « logements à l'hectare » prévue par une moyenne en « surface de plancher à l'hectare » ou évoquer une intensification des usages à côté de la densification du bâti. - P. 49 : interroger la volonté de « conforter les zones commerciales existantes sur le territoire [...] » et la volonté en page 43 de « continuer l'aménagement en cours de certaines zones commerciales [...] ». En effet, des initiatives émergent (appel à projets « repenser la périphérie commerciale [...] ») pour favoriser la mutation de zones commerciales déstabilisées par l'évolution des modes de consommation : commerce de flux, contraction des aires de chalandise... - P. 54 : préciser la prescription « anticiper les aménagements logistiques inhérents à tout projet de développement d'activités [...] études de circulation en amont du projet » en notant que les « études » évoquées sont des études prescrites dans le cadre des réglementations en vigueur. - P. 54 : enrichir la prescription « prendre en compte le développement du port de Bruyères-sur-Oise [...] » en mentionnant d'autres projets d'infrastructures : « projet de demi-échangeur vers l'A16 » à Persan et à Champagne-sur-Oise [cf carte de synthèse du DOO], évolution du port de Saint-Léu d'Essersen « nouveau corridor de fret ferroviaire « NSRM » (« North Sea - Rhine - Méditerranée »)... - P. 59 : nuancer la prescription « adapter le développement urbain et économique aux capacités de collecte et de traitement des eaux usées », en prenant en compte les projets prévoyant une gestion autonome des eaux usées. Au-delà des activités disposant de leur propre station d'épuration, les eaux usées issues d'une activité peuvent être une ressource pour celle-ci dans le cadre de la réutilisation des eaux usées traitées ou « REUT » : lavage de véhicules, refroidissement... - P. 59 : reformuler la recommandation « préserver les zones humides » afin de gagner en précision (ex : « préserver les zones humides avérées identifiées »), la carte de synthèse du DOO délimitant des « zones humides avérées » définies par le SIVT et par le PNR Oise-Pays de France. - P. 60 : étendre le soutien au développement des énergies renouvelables aux énergies de récupération (selon l'article R 712-1 du Code de l'énergie, « sont considérées comme énergies de récupération la fraction non biodégradable des déchets [...], des résidus de papeterie et de raffinerie, les gaz de récupération (mines, cokerie, haut-fourneau, aciérie et gaz fatales) et la récupération de chaleur sur eaux usées ou de chaleur fatale »). - P. 65 : nuancer la prescription « créer des espaces perméables carrossables afin de concilier les usages [...] » en adaptant celle-ci pour les aires de stationnement de véhicules transportant des matières dangereuses. <p>À noter : il conviendrait de questionner la reproduction au sein du PAS d'un tableau des objectifs de « réduction des GES [...] par secteur de la CC Thelloise selon le scénario réglementaire » issu du « rapport environnemental » du « Plan Climat Air Énergie Territorial » de la CCT. Ce tableau, qui prévoit notamment une réduction de plus de 81 % des émissions de GES du secteur « industrie hors branche énergie » entre 2015 et 2050, pourrait en effet devenir obsolète en cas d'évolutions ultérieures de la réglementation.</p>	<p>Pour le tableau issu du PCAET, le SCoT doit être compatible avec ce dernier, il est donc logique de reprendre ces objectifs.</p> <p>Les suggestions mentionnées pour les pp.54, 59 et 60 seront prises en compte.</p>	<p>DOO</p>

2.10 COLLECTIVITES LOCALES VOISINES (EPCI, COMMUNES)

2.10.1 SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CREILLOIS ET DES VALLEES BRETHOISE (SMBCVB)

N°	OBSERVATIONS	REPONSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
1	Avis favorable en se tenant à disposition pour échanges inter-SCoT	La CC Thelloise prend bonne note de cet avis favorable.	NON

2.10.2 ABBECOURT

N°	OBSERVATIONS	REPONSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
1	Avis favorable sans observation.	La CC Thelloise prend bonne note de cet avis favorable.	NON

2.10.3 ERCUIS

N°	OBSERVATIONS	REPONSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
1	Avis favorable sans observation.	La CC Thelloise prend bonne note de cet avis favorable.	NON

2.10.4 MORANGLES

N°	OBSERVATIONS	REPONSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
1	Avis favorable sans observation.	La CC Thelloise prend bonne note de cet avis favorable.	NON

2.10.5 PRECY-SUR-OISE

N°	OBSERVATIONS	REPONSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
1	Avis favorable sans observation.	La CC Thelloise prend bonne note de cet avis favorable.	NON

2.10.6 SAINT-SULPICE

N°	OBSERVATIONS	REPONSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
1	Avis favorable sans observation.	La CC Thelloise prend bonne note de cet avis favorable.	NON

2.10.7 VILLERS-SAINT-SEPULCRE

N°	OBSERVATIONS	REPONSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
1	Avis favorable avec demande d'intégrer au SCoT un projet d'extension de l'entreprise DELAUNAY sur une zone naturelle.	<p>Des sessions de concertation avec les communes ont été organisées pour échanger sur la trajectoire de consommation d'ENAF de la Thelloise et planifier les projets locaux dans ce cadre.</p> <p>Ce projet n'y a pas été évoqué et n'a donc pas été retenu dans la trajectoire finale de consommation d'ENAF. Pour rappel, la Thelloise affiche un objectif de réduction de -60% de sa consommation d'ENAF sur la période 2021-2031, en compatibilité avec le SRADDET des Hauts-de-France, obligeant ainsi à une plus grande sélectivité dans les projets futurs envisagés.</p> <p>Toutefois, le DOO mentionne le recourt possible pour les communes à la circulaire BECHU du 31 janvier 2024 qui précise la mise en œuvre du ZAN. Il s'agit d'une marge d'appréciation de 20% permise aux documents d'urbanisme locaux par rapport aux objectifs des documents supérieurs, sur le principe d'un rapport de compatibilité, et non de conformité. Toutefois, ce dépassement doit être solidement justifié auprès de la Thelloise lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, auxquelles elle sera associée en tant que Personne Publique Associée.</p>	OUI (ajout carte de synthèse)



3

ENQUETE PUBLIQUE

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
1	<p>M. Etienne LAGABRIELLE</p> <p>Demande si la zone le long de la RD1001 à La Mare d'Ovillers est prévue dans le SCoT comme zone d'activité.</p>	<p>La zone d'activité de la Mare d'Ovillers concerne trois communes du territoire (Mortefontaine en Thelle, Novillers Les Cailloux et Dieudonne) et est située en bordure de D1001. Il s'agit d'une zone d'activité de la Thelloise préexistante, déjà identifiée dans le précédent SCoT du Pays de Thelle.</p> <p>S'agissant spécifiquement de la partie sur la commune de Dieudonne, une extension est prévue au SCoT de manière à permettre, en continuité, l'extension de l'activité qui s'est installée récemment (2021) par Monsieur LAGABRIELLE.</p> <p>La mise à jour du SCoT sur cette zone permettra au PLU de Dieudonne de se mettre en compatibilité avec cette extension de la zone économique.</p>	NON
2	<p>M. Didier MALE</p> <p>Trouve regrettable le peu d'intérêt manifesté par les 41 communes de la Communauté de Communes Thelloise, qui, pour certaines, n'ont même pas mis cette enquête à l'ordre du jour de leur réunion de Conseil Municipal.</p>	<p>Cette remarque ne concerne pas directement le fond ou la forme du SCoT. Toutefois, on notera que la délibération portant arrêt du SCoT du 10 juillet 2025 a été approuvée à l'unanimité des présents. L'ensemble des communes a reçu le dossier d'arrêt du SCoT par lettre recommandée avec accusé de réception. La loi précise que leurs avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma.</p>	NON
3	<p>Mme Nadia CHATIN</p> <p>Demande à ce que soit prévu une déviation de la RD 1001 à Sainte Geneviève et Noailles, compte tenu de</p>	<p>Le sujet de la très forte circulation sur la RD 1001 concerne avant tout le conseil départemental de l'Oise.</p>	NON

N°	OBSERVATIONS	REPONSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
	<p>l'augmentation de la circulation des poids lourds en particulier. Demande également la création de places de stationnement supplémentaires le long de la RD 1001 à Sainte Geneviève.</p>	<p>Aucun projet de déviation n'a été évoqué, à ce jour, par le CD 60. Concernant la commune de Noailles un projet de barreau routier porté par la CC Thelloise et le CD 60 permettra de désenclaver la zone d'activité des Vignes de Longvilliers et d'éviter une part de la circulation des PL dans le centre bourg de la commune.</p> <p>Il faut également noter qu'opérer des déviations d'itinéraire de centre-ville peut avoir pour effet de nuire au commerce local, privé, de ce fait, d'un flux de fréquentation.</p> <p>S'agissant des places de stationnement en agglomération de la commune de Sainte Geneviève, ce problème relève spécifiquement de la compétence communale.</p>	
4	<p>Mme CLAVREUL à Cauvigny Demande que sa parcelle B 1207 soit bien classée, au moins en partie, comme constructible.</p>	<p>Le SCoT n'a pas vocation à définir la constructibilité ou l'inconstructibilité à la parcelle. C'est le rôle du PLU de l'établir.</p> <p>Le SCoT dans le cadre du Zéro Artificialisation Nette attribue à chaque commune une enveloppe d'hectares « à consommer ».</p> <p>Il relève ainsi du pouvoir de la commune, dans sa pleine compétence aménagement et urbanisme, de définir l'utilisation de cette enveloppe comme elle le décidera.</p>	NON
5	<p>L'Association ADOPTA, Mme Julia MOSSERI LE-FEBVRE Préconise d'intégrer la Gestion Durable et Intégrée des Eaux Pluviales (GDIEP) pour recharger les nappes et lutter contre les îlots de chaleur. Elle</p>	<p>Les observations de l'association ADOPTA rejoignent certaines des observations faites par des personnes publiques associées et qui seront reprises dans le SCoT. La Thelloise et les communes s'appuient régulièrement sur les conseils de l'ADOPTA, notamment à travers les</p>	<p>DOO : Appliquer les modifications suggérées par la DDT et la</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
	suggère d'inscrire un objectif de « zéro rejet » au réseau, d'inciter les communes à réaliser des zonages pluviaux et de favoriser la perméabilisation des sols (parkings, noues). L'association propose enfin un accompagnement gratuit pour mettre en œuvre ces solutions.	classes d'eau organisées, tous les ans, par la Thelloise pour sensibiliser les élus sur la Gestion Durable et Intégrée des Eaux Pluviales.	Région sur le sujet (mention de ADOPTA, des orientations du SDAGE et des PCS)
6	<p>Mme Marie CHRISTINE, M. Patrick THIENPOND, observation sur le registre électronique et visite en permanence</p> <p>Demandent quel est le classement à court et moyen terme pour leurs parcelles X 343 et X 344 situées sur la commune de Neuilly en Thelle en zone d'activité</p>	<p>Le SCoT et la Thelloise définissent, au titre de la compétence de développement économique, les zones dans lesquelles ce développement y est le plus propice.</p> <p>Ces zones d'extension économiques sont identifiées par des patatoïdes sur le plan de synthèse. La zone X343 correspondant à 64 283 m² est identifiée comme telle.</p> <p>Il faut rappeler que c'est le rôle du PLU de définir la constructibilité d'une parcelle et non celui du SCoT.</p> <p>Le PLU de Neuilly en Thelle a été récemment révisé en novembre 2023.</p>	NON
7	<p>M. Julien BREEMEERSCH</p> <p>Cet élu et agriculteur exprime ses réserves sur le SCOT, dénonçant la consommation de terres agricoles pour des pistes cyclables et la complexité administrative qui freine les énergies renouvelables. Il souligne l'échec des filières biomasse (miscanthus) faute de débouchés locaux et de soutien des collectivités. Enfin, il regrette que les projets de méthanisation, pourtant vertueux pour l'eau et les sols, soient bloqués par des oppositions locales et judiciaires.</p>	<p>La Thelloise note la remarque visant la carte de synthèse et identifiera la Route Départementale 55, non mentionnée actuellement. Concernant les autres observations, elles dépassent le champ du SCoT et n'appellent pas de remarques particulières (manque de débouché des filières d'énergie renouvelable et sur les recours existants contre les projets de méthaniseurs).</p> <p>La Communauté de communes Thelloise est, au titre de sa compétence « voie douce », maître d'ouvrage sur la voie douce entre Sainte Geneviève et Laboissière. Cette voie a vocation à permettre aux collégiens de rejoindre</p>	DOO : mettre la RD 55 sur la carte de synthèse

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
		<p>le collège de Sainte Geneviève en toute sécurité. Elle permet plus largement aux autres usagers de circuler entre ces deux communes, également en sécurité. C'est un chemin qui est déjà largement emprunté.</p> <p>S'agissant de la consommation de terres agricoles, le calcul des surfaces artificialisées répond à l'application de seuils qui sont définis dans le cadre d'un arrêté venant compléter le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme.</p> <p>Il en résulte que certains petits objets ne sont pas mesurés. C'est notamment le cas des pistes cyclables d'une largeur inférieure à 5 mètres, comme celle entre Sainte Geneviève et Laboissière.</p> <p>Comme le spécifie ce décret, les seuils sont conformes aux spécifications du Conseil national de l'information géolocalisée (CNIG). Ces standards s'appuient eux-mêmes sur la directive européenne INSPIRE transposée par ordonnance en 2010.</p> <p>Enfin, la Communauté de communes Thelloise ne s'oppose pas au développement des méthaniseurs. D'ailleurs, le territoire accueille un méthaniseur depuis 2021</p>	

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
		et qui n'a pas soulevé d'oppositions majeures lors de son installation, ni depuis sa mise en fonctionnement.	
8	<p>Le ROSO par l'intermédiaire de son Président M. Didier MALE</p> <p>Exprime plusieurs remarques et avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet de révision du SCOT, en élaboration depuis des années, a reçu des avis réservés et défavorables, notamment de la Région, ce qui montre que certaines demandes de corrections n'ont pas été pleinement prises en compte. 	<p>Tout d'abord, le ROSO semble vouloir énoncer que la Thelloise se serait refusée à intégrer les remarques des personnes publiques associées lors des nombreuses réunions de travail ayant eu lieu au cours de la révision du SCoT. Selon lui, cela a généré des avis réservés ou défavorables de la part des personnes publiques associées.</p> <p>La Thelloise souhaite s'inscrire en faux et préciser que l'essentiel des remarques qui fondent ces avis n'a jamais été évoqué en séance de travail, ni adressé par écrit au cours de l'élaboration du schéma.</p> <p>Ainsi, si ces réserves ou demandes de précisions avaient été portées à la connaissance de la Thelloise en amont, elle aurait pu les prendre en compte.</p> <p>Ainsi, ce n'est qu'au moment de la période de consultation officielle des personnes publiques associées que ces remarques ont été portées à la connaissance de la Thelloise. En conséquence, des ajustements et corrections du SCoT sont programmés.</p> <p>On peut ajouter que certaines personnes publiques associées, exprimant un avis réservé, ne se sont jamais présentées en réunion malgré les invitations adressées systématiquement.</p> <p>Par ailleurs, à la simple lecture de l'avis défavorable de la Région Hauts de France, on peut constater que le SCoT est considéré en très grande majorité comme étant compatible avec les règles et objectifs du SRADDET.</p>	NON

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
9	<ul style="list-style-type: none"> Une incohérence est relevée concernant l'avis favorable de la préfecture de l'Oise, malgré un déferé administratif en cours sur la zone logistique Belle Église Chambly. 	<p>Le ROSO s'étonne de l'avis favorable avec réserves de l'Etat rendu sur le projet de SCoT.</p> <p>Tout d'abord, cet avis est le résultat d'une analyse d'ensemble du SCoT et ne porte pas simplement sur un projet spécifique. En l'occurrence, si l'Etat avait émis un avis défavorable sur le SCoT au seul vu d'un seul projet, il aurait commis, a minima une erreur de procédure.</p> <p>S'agissant du projet Chambly-Belle Eglise, le ROSO a été convié à une réunion de présentation du projet revu, en présence d'ALSEI, le porteur de projet.</p> <p>Aussi, le Président du ROSO connaît parfaitement les efforts qui ont été consentis par le porteur de projet et les collectivités concernées. En effet, le projet revu prévoit une réduction de moitié de l'emprise foncière, le passage de trois bâtiments logistiques à un seul bâtiment logistique et la réduction du flux de circulation de poids lourds et véhicules de l'ordre de moins 60 %.</p> <p>Dans ce contexte, le projet fait désormais l'objet d'un consensus avec l'Etat.</p>	NON
10	<ul style="list-style-type: none"> Le ROSO s'oppose à cette zone logistique-économique, soutenu par la DDT de l'Oise, la Région et la chambre d'agriculture. Il propose de réaffecter les terrains à des logements et au développement économique sur des zones existantes. 	<p>Le ROSO considère que le projet Chambly-Belle Eglise est situé « au milieu de nulle part », ce qui est, pour le moins faux, dans la mesure où ce projet est situé sur le pôle intermédiaire du territoire identifié au SRADDET (Chambly).</p> <p>Le SRADDET rappelle lui-même que l'intensification du développement urbain dont économique doit se faire dans les pôles de l'ossature (Chambly) et notamment autour des nœuds de transports.</p>	Justifications : renforcer l'argumentaire sur le projet Chambly – Belle-Eglise

N°	OBSERVATIONS	REPONSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
		<p>Au titre des transports, la Thelloise, en tant qu’Autorité Organisatrice de la Mobilité, permettra la desserte du site grâce à son transport collectif le Pass Thelle Bus.</p> <p>Le site du projet est, par ailleurs, parfaitement raccordé aux réseaux routiers de la RD 1001 qui jouxte le site ainsi qu’au réseau autoroutier de l’A16, A1 et A104.</p> <p>De même, cette zone est également très proche d’infrastructures fluviales d’importance.</p> <p>En effet, elle est située à 11 kms du port de Bruyères sur Oise dans le Val d’Oise à 19 kms du Port de Saint Leu d’Esserent et à 21 kms du port de Creil-Nogent.</p> <p>Elle est aussi située à 35 kms de l’aéroport international de Roissy CDG.</p> <p>D’ailleurs, dans le contexte du développement de l’Aéroport à l’horizon 2035-2050, qui devrait engendrer quelques 26 000 emplois en plus à l’horizon 2050, la présence de ce nouvel outil industriel à destination des entreprises du territoire est une réelle opportunité.</p> <p>Contrairement à ce que soutient le ROSO, les avis de l’Etat, de la Région ou de la Chambre d’Agriculture ne comportent aucun véto de principe au développement du projet.</p> <p>Il est utile de rappeler que la zone est identifiée dans les zonages des PLU de Chambly et Belle Eglise depuis plusieurs années. Les PLU des deux communes ont fait</p>	

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
		<p>l'objet de procédures de mise en compatibilité pour ce projet d'intérêt général.</p> <p>On rappellera, à toutes fins utiles, que le ROSO et une association qui en est adhérente, ont attaqué ces mises en compatibilité. La justice administrative a jugé à trois reprises ce projet (jugement du 23 février 2021 du Tribunal Administratif d'Amiens, Arrêt du 17 mai 2022 de la Cour Administrative d'Appel d'Amiens et décision du Conseil d'Etat du 10 janvier 2024).</p> <p>Les jurisprudences confirment unanimement que ce projet est d'intérêt général.</p> <p>De ce fait, le ROSO et les associations qui y sont associées ont perdu l'ensemble du contentieux sur ce projet.</p> <p>Également, il faut rappeler que ce projet a fait l'objet d'un permis d'aménager et de permis de construire qui ont été délivrés en novembre 2022 et qui ont été attaqués par le ROSO. Le juge administratif ne s'est pas encore prononcé sur la demande d'annulation de ces autorisations d'urbanisme.</p> <p>Ainsi, dans le cadre du SCoT, il ne s'agit pas d'une création d'une zone économique mais bien de confirmer un projet, titulaire d'autorisation d'urbanisme et qui a été repensé pour répondre à la fois à la tendance du marché immobilier économique mais aussi aux observations de l'Etat, notamment sur la circulation des poids lourds.</p> <p>La Région Hauts de France indique elle-même que ce projet présente un intérêt pour la création d'emplois, le maintien et l'accueil d'actifs sur le territoire, elle formule</p>	

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
		<p>le vœu que les conditions d'implantation soient précises, ce qui a été fait en réduisant le projet de moitié et en concertant avec l'Etat.</p> <p>On ajoutera que la trajectoire ZAN de la Thelloise et son enveloppe d'hectares lui permettent de mener ce projet à son terme, sans négliger le besoin de logements et d'équipements.</p> <p>A ce jour, aucune zone d'activité économique, avec cette dimension très recherchée et avec ce niveau de qualité d'installations, n'existe sur le territoire. Au surplus, la Thelloise ayant fait l'inventaire de la vacance de ces zones économiques : il en ressort une quasi-absence de vacance des locaux à vocation économique.</p>	
11	<ul style="list-style-type: none"> Le ROSO critique le refus de la Thelloise de prendre en compte le projet du centre pénitentiaire du Nord Francilien à Bernes-sur-Oise, qui nécessitera des logements pour le personnel. Il recommande de collaborer avec les communes voisines. 	<p>S'agissant du projet de centre pénitentier situé à Bernes sur Oise dans le Val d'Oise, en Région Ile de France, la Thelloise regrette de ne pas avoir été concertée tout comme les communes directement impactées comme Morangles, Boran sur Oise, et Mesnil en Thelle.</p> <p>La Thelloise a bien conscience que ce projet nécessitera des logements et des infrastructures complémentaires mais déplore que ce projet n'ait pas été anticipé et concerté à la bonne échelle.</p>	NON
12	<ul style="list-style-type: none"> Des doutes subsistent sur le développement de la zone PME-PMI à Belle Église Chambly, notamment en raison du coût du foncier. 	<p>La Thelloise dispose, en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, de la compétence économique et du droit légitime de développer son attractivité</p>	NON

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
		<p>économique quand elle s'inscrit dans les objectifs généraux du Zéro Artificialisation Nette.</p> <p>Le projet ALSEI a été réfléchi en offrant un espace d'accueil pour les entreprises innovantes, avec une dimension qui répond à la tendance du marché d'immobilier économique actuel et avec des installations modernes et vertueuses pour l'environnement.</p> <p>De plus, le projet de développement de la zone Chambly-Belle-Eglise s'inscrit intégralement dans la dynamique de réindustrialisation en permettant l'accueil d'entreprises industrielles.</p> <p>En effet, la dimension et la modernité de ce parc d'activité et du bâtiment logistique permettront d'attirer des entreprises industrielles, notamment celles développant les nouvelles technologies.</p> <p>Les constructions projetées seront des bâtiments durables qui assurent la qualité de vie et la santé des occupants, permettent la maîtrise de leurs impacts sur l'environnement et assurent une performance énergétique optimale, en utilisant autant que possible les énergies renouvelables et les ressources naturelles et locales.</p> <p>Aussi, ce projet s'inscrit parfaitement dans les ambitions REV 3 que porte la Région Hauts de France.</p> <p>En particulier, seront prévus des systèmes de gestion des eaux pluviales, de traitement des eaux de voiries, de développement de la biodiversité, d'espaces paysagers et d'installation de panneaux photovoltaïques.</p>	

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
		Le secteur est situé dans une zone à fort potentiel économique, facilitant les échanges avec les autres territoires, notamment l'étranger.	
13	<ul style="list-style-type: none"> Le ROSO souligne des problèmes liés au trafic routier, notamment le manque d'infrastructures adaptées pour les poids lourds, et critique l'impact du projet sur l'emploi local. 	<p>Charte tout comme la Thelloise se sont associés aux travaux et démarches innovantes du Conseil Départemental de l'Oise à travers la signature de la charte poids lourds permettant une meilleure intégration de la circulation et du stationnement des poids lourds sur le territoire. Cette charte est mentionnée dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui prescrit explicitement sa prise en compte. Celle-ci sera consultable dans les annexes du SCoT.</p> <p>Le ROSO s'interroge sur les raisons du trafic sur le RD 1001 et suppose qu'il est lié à des emplois pourvus en Ile de France pour des salariés hautement qualifiés.</p> <p>Il en conclut que le projet de développement d'un bâtiment logistique avec, selon ses propres mots, des emplois peu qualifiés n'inversera pas cette tendance.</p> <p>Or, il faut noter, notamment à partir des informations transmises par la Région Hauts de France que les migrations pendulaires sont issues dans la très grande majorité de déplacements d'actifs de la Thelloise qui travaillent sur le pôle d'emploi de Roissy.</p> <p>Ce pôle de Roissy est essentiellement constitué d'entreprises liées directement à la logistique.</p>	<p>Annexes : Ajout de la Charte PL</p>

N°	OBSERVATIONS	REPONSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
		<p>Aussi, il ne fait que peu de doutes, que les emplois générés par le projet ALSEI permettront à des actifs du territoire de trouver un emploi bien plus proche de chez eux, réduisant de ce fait les migrations pendulaires.</p> <p>De plus, d'après les données de l'INSEE, les actifs de la Thelloise sont, en très grande majorité, constitués de professions intermédiaires, d'employés et d'ouvriers. Ces professions représentent 80 % des actifs de la Thelloise.</p> <p>A l'inverse, les cadres et professions supérieures sont, quant à eux, moins bien représentés et ne constituent que 10 % des actifs.</p> <p>Toutefois, la CC Thelloise partage le point de vue du ROSO sur le besoin de travailler à la mise en place d'un demi-échangeur sur l'A16 permettant de rejoindre Paris et de délester la RD 1001.</p> <p>Aussi, dans cet objectif, la Thelloise travaille activement et entreprend toutes les démarches pour aboutir à une ouverture de ce demi-échangeur.</p>	
14	<p>En conclusion, le ROSO émet un avis partiellement défavorable sur plusieurs points et demande des modifications au projet. Il prévient qu'une procédure pourrait être engagée si ses remarques ne sont pas prises en compte.</p>	<p>La Communauté de communes Thelloise prend note de cet avis partiellement défavorable et de l'annonce d'une possible procédure à l'encontre du SCoT.</p> <p>La Thelloise souhaite préciser que l'association le ROSO ne dispose pas, dans le cadre des travaux sur l'élaboration du SCoT, de la qualité de « personnes publiques associées » à au sens de l'article L.132-7 du code de l'urbanisme mais de simple association consultée à sa</p>	

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
		<p>demande conformément à l'article L.132-12 du même code.</p> <p>C'est donc naturellement que la Thelloise l'a associé à ses travaux.</p> <p>Toutefois, il faut rappeler que le projet de SCoT va bien au-delà du simple projet Chambly-Belle Eglise.</p> <p>Il vise à accompagner le développement du territoire, dans toutes les dimensions sociales, économiques et environnementales du Développement Durable à horizon 20 ans.</p> <p>Pourtant, l'essentiel de l'avis du ROSO consiste à demander le retrait du projet ALSEI sur Chambly-Belle Eglise. Or, comme évoqué précédemment, le ROSO a demandé l'annulation des autorisations d'urbanisme dont bénéficient le projet depuis 2022.</p> <p>Aussi, désormais, il revient à la justice administrative de se prononcer sur le dossier et de trancher le litige.</p>	
15	<p>Mme Maryvonne DUSSAUX</p> <p>Exprime une opposition ferme au projet de zone logistique Belle-Église Chambly. Elle dénonce un manque de cohérence avec les enjeux écologiques actuels (émissions de gaz à effet de serre et artificialisation des sols) et souligne plusieurs points critiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saturation et insécurité : Le trafic routier est déjà saturé, et l'ajout d'entrepôts risque de déporter les camions vers les routes 	<p>Mme DUSSAUX s'exprime au titre de l'association PROTECTION ET SAUVEGARDE DU PATRIMOINE D'AMBLAINVILLE ET DES SABLONS, située en dehors du territoire de la Thelloise.</p> <p>Selon les informations transmises par la Région Hauts de France, les migrations pendulaires sont issues dans la très grande majorité de déplacements d'actifs de la Thelloise qui travaillent sur le pôle d'emploi de Roissy.</p> <p>Ce pôle de Roissy est essentiellement constitué d'entreprises liées directement à la logistique.</p>	<p>Justifications : s'appuyer sur ces arguments pour le projet Chambly-Belle Eglise</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
	<p>départementales, augmentant les nuisances sonores et les risques d'accidents.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surcapacité logistique : Elle pointe l'inutilité du projet alors que le territoire compte déjà de nombreux locaux vacants et 500 000 m² de surfaces disponibles à proximité. • Appel à la cohérence : Elle demande l'arrêt d'un développement "au coup par coup" et prône une politique économique globale, respectueuse de la transition écologique et de l'avis des citoyens. 	<p>Aussi, il ne fait que peu de doutes, que les emplois générés par le projet ALSEI permettront à des actifs du territoire de trouver un emploi bien plus proche de chez eux, réduisant de ce fait les migrations pendulaires et par la même occasion des Gaz à Effet de Serre.</p> <p>On ajoutera que la trajectoire ZAN de la Thelloise et son enveloppe d'hectares lui permettent de mener ce projet à son terme, sans négliger le besoin de logements et d'équipements.</p> <p>Sur la circulation des poids lourds, ALSEI, tout comme la Thelloise se sont associés aux travaux et démarches innovantes du Conseil Départemental de l'Oise à travers la signature de la charte poids lourds permettant une meilleure intégration de la circulation et du stationnement des poids lourds sur le territoire.</p> <p>De plus, la Thelloise, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, permettra la desserte du site grâce à son transport collectif le Pass Thelle Bus.</p> <p>Le site du projet est, par ailleurs, parfaitement raccordé aux réseaux routiers de la RD1001 qui jouxte le site ainsi qu'au réseau autoroutier de l'A16, A1 et A 104.</p> <p>De même, cette zone est également très proche d'infrastructures fluviales d'importance.</p> <p>En effet, elle est située à 11 kms du port de Bruyères sur Oise dans le Val d'Oise à 19kms du Port de Saint Leu d'Esserent et à 21kms du port de Creil-Nogent.</p>	

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
		<p>Elle est aussi située à 35 kms de l'aéroport international de Roissy CDG.</p> <p>D'ailleurs, dans le contexte du développement de l'Aéroport à l'horizon 2035-2050, qui devrait engendrer quelques 26 000 emplois en plus à l'horizon 2050, la présence de ce nouvel outil industriel à destination des entreprises du territoire est une réelle opportunité.</p> <p>A ce jour, aucune zone d'activité économique, avec cette dimension très recherchée et avec ce niveau de qualité d'installations, n'existe sur le territoire. Au surplus, la Thelloise ayant fait l'inventaire de la vacance de ces zones économiques : il en ressort une quasi-absence de vacance des locaux à vocation économique.</p> <p>Cet avis annonce une opposition au projet de Chambly-Belle Eglise à l'instar du ROSO. Toutefois, il faut rappeler que le projet de SCoT va bien au-delà du simple projet Chambly-Belle Eglise.</p> <p>Il vise à accompagner le développement du territoire, dans toutes les dimensions qu'elles soient sociales, économiques et environnementales du Développement Durable à horizon 20 ans.</p> <p>Pourtant, l'essentiel de cet avis consiste à demander le retrait du projet ALSEI sur Chambly-Belle Eglise. Or, comme évoqué précédemment, le ROSO a demandé l'annulation des autorisations d'urbanisme dont bénéficient le projet depuis 2022.</p> <p>Aussi, désormais, il revient à la justice administrative de se prononcer sur le dossier et de trancher le litige.</p>	

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
16	<p>Laurence VOUILLOT de la Ste IMERYS</p> <p>La société IMERYS demande que son activité d'extraction et de transformation soit explicitement mentionnée dans le Diagnostic Territorial du SCoT, ce qui n'est pas le cas actuellement.</p> <p>L'objectif de la Société est d'assurer une exploitation durable et de permettre de futures extensions de carrières. Pour ce faire, il est demandé que le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) incite les communes (PLU/PLUi) à sécuriser l'accès à cette ressource stratégique via un dialogue renforcé avec les exploitants et la création de secteurs protégés au titre du Code de l'urbanisme.</p>	<p>L'activité d'extraction et de transformation d'Imerys sera reportée dans le diagnostic territorial.</p> <p>La demande de préconisation visant à renforcer le dialogue avec les exploitants sera intégrée dans le DOO.</p> <p>S'agissant de la demande de création de secteurs protégés pour l'exploitation du sous-sol, les PLU seront invités à prendre en compte les secteurs de Gisement d'Intérêt National.</p>	<p>Diagnostic DOO</p>
17	<p>Mme Florence CHAMALOT</p> <p>Exprime une critique du Plan d'Aménagement Stratégique (SCOT) et plaide pour une vision plus authentique et protectrice du territoire picard. Les points clés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identité et Habitat : Elle dénonce une urbanisation uniforme et de mauvaise qualité. Elle préconise la réhabilitation de l'ancien, l'usage de matériaux locaux et une densification raisonnée qui laisse place à la nature (parcs, arbres fruitiers) plutôt qu'au béton. 	<p>Le projet d'aménagement Stratégique du SCoT prévoit un titre spécifique (page 50) sur PROTEGER ET METTRE EN VALEUR LES PAYSAGES, RESSOURCE D'AVENIR POUR L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE</p> <p>Il est prévu que « Les paysages constituent un support de la biodiversité, de l'identité et de l'attractivité du territoire, de ce fait un soin particulier doit être porté sur la préservation et la protection du patrimoine naturel. En effet, favoriser la nature en ville constitue un élément d'amélioration du cadre de vie. La CC Thelloise étant inscrite au cœur d'un écrin de nature mêlant champs agricoles, vallées humides, reliefs et espaces boisés, les habitants du territoire bénéficient d'un cadre de vie satisfaisant, participant indirectement à leur bien-être et à leur bonne santé mentale et physique. Le SCoT</p>	<p>NON</p>

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
		encouragera la préservation des équilibres paysagers, la mise en valeur des paysages identitaires du territoire. La notion d'ambiances paysagères ressenties et la préservation des cônes de vues remarquables seront des points d'attention du futur document de planification. Afin de maintenir le cadre de vie qualitatif, véritable richesse de la CC Thelloise, il est primordial d'assurer le respect et la durabilité des nouveaux projets de constructions et d'aménagement, tout en maintenant un cadrage en termes d'insertion paysagère dans le but de préserver des transitions fluides entre espaces urbanisés et espaces naturels. Ainsi, l'armature urbaine, l'armature agricole, et l'armature naturelle sont des éléments structurants du paysage de la CC Thelloise qui doivent faire l'objet d'un soin particulier. Également, une attention spécifique doit être apportée sur le patrimoine et la qualité du bâti sur le territoire, afin de valoriser une qualité paysagère d'ensemble, en incluant le cœur du tissu urbain. »	
18	<ul style="list-style-type: none"> • Économie et Commerce : Elle rejette le modèle des zones commerciales "bas de gamme" et des plateformes logistiques. Elle appelle à soutenir les PME-PMI, l'agriculture locale (circuits courts) et à viser l'excellence pour faire de la Picardie une destination touristique forte. 	Le projet d'aménagement Stratégique du SCoT prévoit un titre spécifique (page 59) sur VALORISER LES SAVOIR-FAIRE : ARTISANAT, TERROIRS (AGRITOURISME), CIRCUITS-COURTS, ACTIVITES (KAYAK, CANOË, RANDONNÉE) Le projet s'inscrit dans la volonté de conforter l'activité économique sur le territoire. Il doit mettre en synergie ces activités pour révéler toute l'attractivité du territoire. La CC Thelloise dispose déjà de nombreux chemins de randonnée. Elle examine la possibilité de créer de nouveaux	NON

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
		cheminements avec le bouclage des chemins existants pour disposer d'un itinéraire cohérent à l'instar de la liaison Blaincourt-lès-Précy/Neuilly-en-Thelle par Ercuis de même que le chemin des marais reliant Chambly à Belle-Eglise. En outre, le territoire est caractérisé par de nombreux itinéraires de balades et de randonnées « chemins de terre » dont certains entre les villages pourront être valorisés au profit d'un tourisme vert. Le tourisme au sein de la CC Thelloise est aujourd'hui d'ores et déjà orienté vers des loisirs verts et sport nature avec une palette d'activités allant de la randonnée à pied, à vélo en passant par le canoë, la pêche, les centres équestres et le tourisme fluvial. Le renfort de cette activité pourra notamment passer par la mise en tourisme des rivières Oise et du Thérain, ainsi que le développement de la découverte cyclable et piétonne du territoire. La communauté de commune a produit un guide des Chemins de randonnée. 55 circuits commentés et illustrés, adaptés à tous les niveaux de pratique, offrent de découvrir le beau patrimoine du territoire. Chaque randonnée fait l'objet d'une fiche détaillant la distance, la durée approximative, le niveau de difficulté ou encore le profil altimétrique. Il est également possible de randonner à l'aide de tracés GPX.	
19	<ul style="list-style-type: none"> • Patrimoine et Environnement : La priorité doit être la sauvegarde du patrimoine historique et végétal. Si la propreté et la dépollution sont jugées essentielles, elle s'inquiète des contraintes du "Zéro Carbone" 	<p>Le propos manque de clarté.</p> <p>S'agissant des craintes sur la 5 G, le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT préconise de FAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE UN TERRITOIRE CONNECTE (page 11). Toutefois, il relève</p>	NON

N°	OBSERVATIONS	REPOSE DE LA CC THELLOISE	EVOLUTION DU SCOT?
	sur l'économie et demande de la prudence face aux technologies comme la 5G.	de la responsabilité communale d'appréhender au mieux l'installation d'antenne 5G.	
20	<ul style="list-style-type: none"> • Services et Équilibre Social : Elle pointe l'inadéquation des transports et des services de santé. Elle suggère également de limiter le logement social à 20 % pour maintenir une mixité sociale équilibrée et la sécurité. 	<p>La Communauté de communes a mis en place un transport collectif Pass Thelle Bus depuis 2003. C'est une intercommunalité précurseur sur le sujet.</p> <p>Sur l'offre de santé, la Thelloise accompagne les communes dans leurs investissements via un fonds de développement communautaire et étudie la possibilité d'aller plus loin dans son engagement.</p> <p>Le taux de logement social à l'échelle de la Thelloise est de 13%.</p> <p>Certaines communes urbaines, comme Chambly, capte nécessairement plus de logements sociaux liés en particulier à sa proximité avec l'Ile de France. A noter que selon l'Etat en 2022 (source : Vie-publique.fr Les chiffres clés du logement social), 70 % des ménages français sont éligibles aux logements sociaux.</p>	<p>DOO : étoffer le sujet de l'offre de soins et de santé comme le suggère le ROSO</p>